

Commission des relations de travail de l'Ontario



La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un tribunal quasi judiciaire indépendant, dont le mandat est d'assurer le règlement, par voie de médiation ou de décision arbitrale, de tout un éventail d'affaires liées à l'emploi et aux relations de travail en vertu d'un certain nombre de lois de l'Ontario.

Rapport annuel

2020-2021

ISSN 2562-8259

Table des matières

Message du président.....	2
Aperçu.....	4
Principales lois régissant la Commission.....	6
Aperçu des processus de la Commission	8
Aperçu des activités de la Commission pendant la pandémie	9
Structure	11
Activités clés.....	13
Charge de travail	17
Total des requêtes reçues, fermées et en suspens.....	18
Requêtes reçues et fermées – comparaison sur 5 ans	19
Dossiers réglés sans audience finale.....	21
Accréditation et révocation du droit de négocier en vertu de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>	22
Infractions à la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>	26
Griefs dans le secteur de la construction.....	27
Appels en vertu de la <i>Loi de 2000 sur les normes d'emploi</i>	28
<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	29
Représailles illicites	30
Autres requêtes	31
Délais de fermeture des requêtes, selon les grands types de dossiers.....	35
Pourcentage des dossiers classés dans les trois, six et neuf mois qui suivent la date de la requête	36
Principales décisions	39
Demandes d'accès à des documents dans les dossiers décisionnels de la Commission	42
Instances judiciaires.....	44
Principales activités avec des groupes d'intervenants	45
Situation financière.....	46
Annexe A	47
Annexe B	49
Énoncé des responsabilités.....	50

Message du président

Je soupçonne que l'année allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, la première année complète de la pandémie (qui correspond, par coïncidence, à l'exercice de la Commission visé par le présent rapport annuel) restera longtemps gravée dans la mémoire de la plupart des citoyennes et citoyens de l'Ontario, même si ce n'est pas nécessairement avec bonheur. Elle le restera certainement dans celle de la Commission des relations de travail de l'Ontario et des personnes qui y travaillent.

Au cours de cette année, après la déclaration de l'état d'urgence par la province, la Commission, un organisme sis au 505, avenue University au centre-ville de Toronto, où avait lieu presque toutes les audiences en personne et où travaillait la quasi-totalité de son personnel, s'est transformée presque d'un seul coup en un tribunal dans les bureaux duquel plus aucun employé ne travaillait régulièrement. Pourtant, la Commission a continué à fonctionner de manière presque transparente, pratiquement sans aucune perte de temps. À distance et par voie électronique, elle a continué de recevoir et de traiter toutes les requêtes, qu'il s'agisse par exemple de requêtes en représentation visant à acquérir des droits de négociation ou à y mettre fin, y compris la tenue de scrutins de représentation électroniques, de plaintes pour pratiques déloyales de travail, de griefs renvoyés à l'arbitrage dans le secteur de la construction, de requêtes visant des grèves ou des lock-out illégaux en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, d'appels d'ordre d'un inspecteur ou de plaintes de représailles en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, ou de requêtes en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* pendant les négociations en cours dans le secteur de l'éducation. Encore une fois, pratiquement sans prendre aucun retard, la Commission a commencé à tenir toutes ses audiences à distance (en vertu des différentes lois qui lui confèrent sa compétence) environ deux semaines après la déclaration de l'état d'urgence pandémique et a continué à rendre ses décisions en temps opportun. Elle a de plus fait un virage important pour que tous les scrutins aient lieu par voie électronique et toutes les médiations, à distance.

Il est peut-être tendancieux d'affirmer que l'ampleur et la portée de cette réalisation ne doivent pas, selon moi, être sous-estimées. Ces mesures ont obligé la Commission, dans une course parfois presque folle, à se procurer de l'équipement et à former le personnel et les arbitres, qui travaillaient auparavant dans un bureau tout équipé, pour leur permettre désormais de travailler à domicile. De nouveaux systèmes ont dû être développés et de nouvelles habitudes acquises pour mener et présider des audiences par voie électronique, tout cela alors que les règles et les procédures pour ce nouvel environnement étaient constamment élaborées, annoncées, modifiées et réannoncées pour faire face à des circonstances changeantes et en constante évolution.

Dans un monde où ce qui, auparavant, ne nécessitait qu'une ou deux étapes simples réalisées avec l'aide de membres du personnel de soutien ou d'adjoints travaillant à quelques pas dans le même bureau, et qui maintenant exige de réaliser au moins trois ou quatre étapes, parfois complexes, par voie électronique entre des personnes distantes de plusieurs kilomètres, le remarquable succès de tous ces efforts peut être constaté dans les statistiques, graphiques et analyses détaillés contenus dans le présent rapport. Sans passer ceux-ci en revue dans les moindres détails (ce que je vous recommande de faire à loisir), il suffit de dire que dans ces circonstances des plus éprouvantes, la Commission a tout de même reçu quelque 2 875 requêtes, soit plus de 80 % des dossiers qu'elle avait reçus au cours de l'année prépandémique précédente, et a pu fermer 3 055 cas, soit près de 80 % de ce qu'elle avait fermé au cours de la période qui a précédé la pandémie. En fait, au cours d'une période de pandémie où l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les requêtes reçues par la Commission diminuent (et même là, elles n'ont jamais diminué autant qu'on aurait pu raisonnablement s'y attendre), il n'est peut-être pas étonnant, à la réflexion, que certains types de requêtes aient augmenté de façon spectaculaire : les appels d'ordres de l'inspecteur en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les requêtes visant des mesures de redressement provisoires ont presque doublé au cours du dernier exercice.

Malgré la pandémie, la transition et le renouvellement parmi les arbitres de la Commission se sont poursuivis avec le départ de certains arbitres de longue date et la nomination de nouveaux. En particulier, c'est avec un profond regret que le Conseil a dû accepter la démission de Matthew Wilson, le président suppléant de la Commission, qui assume désormais le rôle de président de la Commission de règlement des griefs de l'Ontario. Il est tout simplement impossible de quantifier l'apport exceptionnel de Matthew au succès de la Commission, en particulier pendant la pandémie. La Commission a également vu le départ de Jesse Nyman, de Paula Turtle et de Michael Hancock. Ils nous manqueront tous. Je considère que la Commission et la province de l'Ontario ont de la chance que des personnes de ce calibre soient prêtes à servir au sein de la Commission. Au cours de la dernière année, Maureen Doyle et Neil Keating, deux arbitres ou praticiens chevronnés et très respectés possédant une expertise et une expérience considérables en matière de relations de travail, ont rejoint les rangs des vice-présidents à temps plein de la Commission.

Il s'agit du onzième rapport annuel préparé alors que j'ai la chance d'occuper la présidence de la Commission. Dans chacun d'eux, j'ai exprimé mon émerveillement et mon admiration devant les efforts de l'ensemble du personnel de la Commission – qu'il s'agisse des arbitres chevronnés et perspicaces, des avocats observateurs et avisés, des médiateurs talentueux et efficaces, des administrateurs engagés et inventifs et des employés de soutien dévoués et diligents. Mais jamais ces observations n'ont été aussi vraies, et jamais je n'ai été aussi fier et je ne me suis senti aussi privilégié de travailler avec toutes ces personnes qu'aujourd'hui. Les mots me manquent pour exprimer mes remerciements et ma gratitude envers tous ceux qui ont déployé des efforts extraordinaires au cours de l'année écoulée.

Je conclurai ce message de la même manière que pour tous ceux qui ont précédé. J'encourage chacun à communiquer avec la Commission (et moi-même) pour nous faire part de ses commentaires, préoccupations ou suggestions. Je ne peux pas promettre que nous serons d'accord, mais nous écouterons assurément.

Bernard Fishbein
Chair

Aperçu

La Commission des relations de travail de l'Ontario est un organisme décisionnel indépendant du gouvernement de l'Ontario. En tant que tribunal indépendant du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) assure la médiation et rend des décisions pour des affaires en vertu de plus de 20 différentes lois sur le milieu de travail et l'emploi. Outre la responsabilité principale qui émane de sa loi constitutive, la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, une importante partie du travail de la Commission relève de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.

Dans l'ensemble, la Commission exerce des compétences variées qui lui sont attribuées en vertu des lois suivantes :

- *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, L.O. 2001, chap. 10
- *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, L.O. 1990, chap. 5
- *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, chap. 38
- *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2
- *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)*, L.O. 2009, chap. 32
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41
- *Charte des droits environnementaux de 1993*, L.O. 1993, chap. 28
- *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19, selon laquelle la Commission est habilitée à entendre certaines questions relatives aux lois suivantes :
 - *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O. 1990, chap. E.18
 - *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19
 - *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, chap. F-14
 - *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, L.O. 2002, chap. 4
 - *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.40
 - *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990, chap. P.11
 - *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, chap. 32
 - *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, L.O. 2009, chap. 19
- *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4
- *Loi de 2018 sur les salaires pour les marchés publics*, L.O. 2018, chap. 92
- *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, L.R.O. 1990, chap. H.14
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1
- *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, L.O. 2006, chap. 4
- *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1
- *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*, L.O. 2009, chap. 22
- *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe B
- *Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes*, L.O. 2015, chap. 2
- *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6
- *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe A
- *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21, annexe B
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A
- *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, L.O. 2010, chap. 11
- *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, L.O. 2014, chap. 5
- *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 1994, chap. 10
- *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*, L.O. 2019, chap 7, annexe 60

En tant que tribunal décisionnel indépendant, la Commission a pour mandat de fournir des services de médiation et de décision arbitrale pour un large éventail de conflits de travail. Son personnel est nommé en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Les directives relatives à sa mission, son mandat, ses normes de service, sa

gouvernance et sa responsabilité sont énoncées dans la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

La Commission est composée d'un président, d'une présidente suppléante ou d'un président suppléant, de plusieurs vice-présidentes et vice-présidents, de divers membres, d'une équipe de médiatrices et médiateurs du travail, ainsi que du personnel du Bureau des avocats et du Bureau du greffier. Ces personnes, appuyées par le personnel de soutien de la Commission, font appel à leur expertise spécialisée dans le domaine du travail et de l'emploi pour veiller à l'arbitrage et au règlement des affaires dont la Commission est saisie. La Commission s'efforce de donner à ses procédures un caractère informel, rapide et équitable. Toutefois, il est important de reconnaître que des droits légaux sont en jeu et que le cadre réglementaire est parfois complexe. Les parties sont donc invitées à consulter un avocat indépendant, voire à se faire représenter par un avocat, pour être guidées dans leur démarche auprès de la Commission.

La Commission a le droit de déterminer ses propres pratiques et procédures et elle est habilitée à créer des règles et des formulaires régissant ses pratiques et la conduite des personnes comparaissant devant elle. On peut se procurer le recueil des règles, les formulaires et les bulletins de la Commission sur son site Web à <http://www.olrb.gov.on.ca/default-FR.asp> ou dans ses bureaux au 505, avenue University, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

La Commission joue un rôle fondamental dans les domaines des relations de travail, des normes d'emploi et les régimes de santé et de sécurité en Ontario. Les décisions de la Commission reposent sur la preuve présentée et les observations reçues, de même que sur l'interprétation des faits en litige par l'arbitre, selon les lois et la jurisprudence pertinentes. Conformément aux principes généraux du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, la Commission encourage des relations harmonieuses entre les employeurs, les employés et les syndicats. Elle agit avec la plus grande rapidité et la plus grande équité possibles dans le traitement, le règlement ou l'arbitrage des affaires dont elle est saisie.

Principales lois régissant la Commission

Loi de 1995 sur les relations de travail

La Commission des relations de travail de l'Ontario a été créée par l'article 2 de la *Loi de 1948 sur les relations de travail* et a été maintenue en place par le paragraphe 110(1) de l'actuelle *Loi de 1995 sur les relations de travail (LRT)*.

Le travail de la Commission en vertu de la *LRT* est guidé par la politique législative énoncée à l'article 2 de la Loi :

2. Les objectifs de la Loi sont les suivants :

1. Faciliter les négociations collectives entre les employeurs et les syndicats, qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties du lieu de travail.
3. Promouvoir la flexibilité, la productivité et la participation des employés dans le lieu de travail.
4. Encourager la communication entre employeurs et les employés dans le lieu de travail.
5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de relations mutuellement bénéfiques entre employeurs, employés et syndicats.
6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les différends relatifs au lieu de travail.
7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail.

Avec cette politique pour fondement, la Loi confère à la Commission le pouvoir d'agir sur de nombreux aspects importants des relations de travail, dont l'accréditation des syndicats qui représentent les employés, la révocation des droits de négociation, la résolution de cas de pratiques déloyales de travail (y compris l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant ou dans le choix des employés pour un emploi), le droit de négocier du syndicat qui succède, les services essentiels, les grèves, les lock-outs, les directives relatives au premier contrat, les conflits de compétences, la relation entre syndicats affiliés, nationaux et internationaux et leurs subalternes, et toute une gamme de questions pouvant survenir dans le secteur de la construction, y compris l'arbitrage des griefs.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE)* confère à la Commission le pouvoir d'entendre les requêtes en révision des décisions prises par des agents des normes d'emploi. Les demandes déposées en vertu de la *LNE* auprès du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (pour les salaires, les heures supplémentaires, les renvois ou l'indemnité de départ, et d'autres infractions à la Loi) font l'objet d'une enquête menée par les agents des normes d'emploi qui ordonnent le paiement des sommes dues, émettent des ordonnances pour les salaires ou la rémunération, ou refusent d'émettre des ordonnances. La Commission statue sur les appels des décisions de ces agents ou de leur refus de prendre des ordonnances.

La médiation est tentée pour presque toutes les affaires relevant de la *LNE* dont la Commission est saisie. Lorsque la médiation est infructueuse, la Commission procède généralement à ce qui constitue, essentiellement, une nouvelle audition du différend lié au lieu de travail. Les parties au conflit doivent assister à l'audience munies de leurs éléments de preuve et accompagnées de leurs témoins, et être en mesure de persuader la Commission du bien-fondé de leur cause.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)* a pour objectif de veiller à ce que tout lieu de travail soit sécuritaire et à ce que tout travailleur soit protégé contre les blessures ou les préjudices. L'application de la *LSST* est effectuée par des inspecteurs de la santé et de la sécurité, qui peuvent pénétrer dans les lieux de travail à des fins d'inspection ou d'enquête sur les conditions de travail, l'équipement et la conformité à la Loi. Les ordonnances (et

l'absence d'ordonnances) ou les décisions des inspecteurs peuvent être portées en appel devant de la CRTO. Cela a revêtu une importance particulière pendant la pandémie.

Il existe également des protections pour les travailleurs qui exercent leurs droits en vertu de la *LSST* et qui font l'objet de mesures disciplinaires ou d'un congédiement (représailles) pour avoir exercé ces droits. Ces demandes peuvent être présentées directement à la Commission ou transmises par un inspecteur de la santé et de la sécurité.

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

Cette loi établit la structure de négociation collective dans le secteur de l'éducation. Elle instaure deux paliers de négociation : les questions centrales sont négociées à une « table centrale », à laquelle siège la Couronne, et les questions locales le sont à une « table locale », à laquelle elle ne siège pas. La Commission se prononce sur tout différend relatif à la répartition des négociations entre ces deux tables, sur requête soit de l'une ou l'autre partie, soit de la Couronne, de même qu'elle tranche tout différend concernant soit une entente conclue par les parties, soit un de ses propres ordonnances. En outre, la Commission peut dorénavant être invitée à trancher si une question faisant l'objet d'une négociation centrale risque de porter préjudice aux droits et privilèges confessionnels ou linguistiques garantis par la Constitution. Elle peut alors exclure la question de la négociation centrale et la renvoyer à une table de négociation locale, tout comme elle peut émettre d'autres ordonnances qu'elle jugera appropriées selon les circonstances. La Couronne ou une partie à la négociation centrale peut également demander à la Commission de décider si un terme local dans une convention collective contrevient ou est contraire à un terme central de la convention. La Commission a compétence pour entendre des plaintes relatives à des violations présumées à la Loi ou à l'inobservation de la Loi, ou encore à des dispositions de la *Loi sur les relations de travail* qui y sont intégrées.

Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne

Tout employeur de la Couronne et tout agent négociateur des employés de la Couronne doivent conclure une entente sur les services essentiels lors de la négociation d'une convention collective et avant toute grève ou tout lock-out pour en préserver la légalité. L'une ou l'autre des parties peut présenter une requête à la Commission des relations de travail de l'Ontario visant à trancher toute question en litige à cet égard, y compris les questions à inclure dans l'entente sur les services essentiels et ses modalités. La Commission peut consulter les parties ou se renseigner sur toute question que soulève la requête. La Commission a également compétence, en vertu de cette loi, pour modifier ou faire appliquer l'entente, sur présentation d'une requête, de même que pour déclarer qu'une entente a entravé une négociation valable et pour modifier le nombre de postes ou d'employés prévus par une telle entente. De plus, la Commission a compétence pour se pencher sur certaines questions de représentation qui se posent en vertu de la Loi.

Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

La *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public (LRTTSP)* a été adoptée en 1997 pour traiter des fusions et d'autres restructurations dans trois secteurs publics : les municipalités et conseils locaux, les conseils scolaires et les hôpitaux. En 2005, la *LRTTSP* a été élargie pour inclure les fusions de fournisseurs de services de santé et les intégrations de services de santé. Par la suite, la majorité des requêtes présentées devant la CRTO concernaient le secteur hospitalier et les établissements susceptibles de relever de cette définition élargie. Une modification à la loi apportée en mai 2019 a abrogé l'élargissement de 2005, de sorte qu'il n'est plus possible de présenter des requêtes à la Commission pour demander l'application de la *LRTTSP* lorsqu'il y est question d'une intégration en santé ou lorsqu'il est affirmé que les faits donnent lieu à une intégration en santé.

Sur demande, la CRTO organise une consultation avec les syndicats et les employeurs concernés pour déterminer si la *LRTTSP* s'applique et quelles unités de négociation et quels agents négociateurs sont appropriés pour le nouveau lieu de travail. La Commission ordonne parfois la tenue de scrutins de représentation pour déterminer les agents négociateurs qui succèdent.

Autres requêtes

La Commission reçoit un nombre moindre de requêtes en vertu des autres lois qu'elle fait appliquer. D'une manière générale, elle traite ces requêtes à peu près de la même façon que les requêtes déjà décrites.

Autres tribunaux

La Commission assume aussi la responsabilité administrative d'un certain nombre d'autres tribunaux dont la structure hiérarchique et les activités peuvent être décrites dans d'autres rapports annuels. La Commission administre la Commission des relations de travail en éducation (« CRTE »), organisme qui relève du ministère de l'Éducation. Le président du conseil d'administration est le président de la CRTE et plusieurs vice-présidents du conseil d'administration siègent en tant que membres de la CRTE. Un vice-président de la Commission préside le Tribunal de l'équité salariale. Un certain nombre de vice-présidents du conseil et un de ses membres sont également nommés conjointement au Tribunal de l'équité salariale. Les services de soutien de tous ces organismes relèvent de la directrice et greffière de la Commission.

Aperçu des processus de la Commission

Presque toutes les requêtes qui sont déposées auprès de la Commission sont d'abord assignées à un médiateur ou une médiatrice. Cette personne peut communiquer avec les parties ou les rencontrer pour étudier la possibilité de parvenir à un règlement. Les parties sont encouragées à régler leur différend par voie de médiation. Dans la pratique, la médiation est un processus moins formel et souvent moins coûteux qu'une audience. Le règlement d'un conflit de travail, élaboré par les parties avec l'aide d'un médiateur, mène généralement à une entente acceptable par les deux parties, auxquelles elle confère une plus grande responsabilité quant au respect des conditions convenues. En 2020-2021, un peu plus de 90 % de tous les conflits dont la Commission était saisie ont été réglés, y compris par la médiation, avant que l'affaire ne fasse l'objet d'une audience finale.

Si une demande ne peut pas être arbitrée avec succès, l'affaire est transmise à la greffière en vue de son examen et de l'organisation d'une consultation ou d'une audience, si ce n'est déjà fait. Certains dossiers envoyés pour un examen préliminaire afin de déterminer s'il existe une objection à la prétention établie à première vue ou une affaire préliminaire qui doit être tranchée avant la planification des autres étapes. Cela peut également être fait avant la médiation, selon le cas, par exemple s'il semble que la requête n'a pas été déposée devant l'autorité compétente.

Une consultation est un type d'arbitrage moins formel et peut prendre différentes formes. Il s'agit avant tout d'une audience rapide et ciblée avec les parties, le vice-président (arbitre) assumant un contrôle accru sur le déroulement de la procédure. Souvent, il n'est pas nécessaire de présenter de témoignages sous serment. Le vice-président peut poser des questions aux parties ou demander que l'interrogatoire soit d'une portée limitée. Une audience est un arbitrage formel, comportant des déclarations liminaires, un interrogatoire et un contre-interrogatoire de témoins, la présentation de preuves documentaires pertinentes et une plaidoirie finale. Dans le cadre de la gestion efficace des dossiers, la Commission organise des audiences de gestion de cas ou des audiences vidéo avant ou pendant une audience et, dans certains cas, la Commission peut déterminer qu'une affaire peut être tranchée sur la base d'observations écrites.

Afin d'assurer l'efficacité et la rapidité du traitement des dossiers, une audience ou une consultation est fixée pour certains types de dossiers au moment où ils sont initialement déposés devant la Commission, la date de l'audience étant alors envoyée avec la confirmation du dépôt par la Commission. Il s'agit notamment des requêtes en accréditation ou en révocation dans un secteur autre que la construction, des pratiques déloyales de travail mettant en cause des mesures disciplinaires ou le renvoi de partisans allégués du syndicat, des griefs dans le secteur de la construction, des plaintes relatives à des représailles en vertu de la *LSST*, des requêtes en orientation du premier contrat et des renvois ministériels. Les audiences relatives à la gestion des cas sont prévues sur demande dans toutes les requêtes en accréditation du secteur de la construction ou dans certains autres cas lorsque les parties le demandent ou lorsque la Commission le juge opportun. Les consultations préparatoires à l'audience et les consultations au sujet des conflits de compétence dans le secteur de la construction sont planifiées au moment où la Commission envoie sa confirmation du dépôt.

Pendant la période d'ouverture du secteur de la construction, les audiences sont fixées au moment de la confirmation du dépôt de chaque requête (ce sont des « audiences accélérées »). Cependant, ce n'est pas le seul type d'audience qui est prévu en accéléré. Les requêtes en grève ou en lock-out sont entendues dans un délai d'un jour ou deux, selon les circonstances, et les audiences relatives aux requêtes en ordonnances provisoires peuvent se tenir dans les quatre à six jours. Les affaires mettant en cause le congédiement d'employés sont traitées en priorité.

Les consultations, les audiences de gestion de cas et les audiences (mais pas les arbitrages) sont ouvertes au public, sauf circonstances exceptionnelles. Les audiences ne sont ni enregistrées ni transcrites. La Commission rend des décisions écrites qui sont envoyées aux parties et qui deviennent des documents publics pouvant être consultés aux fins de recherche dans les bases de données publiques.

Aperçu des activités de la Commission pendant la pandémie

Comme nous le verrons plus en détail dans les sections suivantes, en raison de la pandémie de COVID-19, nous avons dû apporter rapidement des changements aux activités de la Commission dès le début d’avril 2020, ainsi que des changements continus tout au long de 2020-2021. Voici un aperçu de ces nombreux changements :

- L’ensemble du personnel a travaillé à distance pendant toute la durée de 2020-2021. Par conséquent, la Commission a exigé que toutes les requêtes, réponses et soumissions soient déposées par voie électronique pour qu’elles puissent être traitées, téléchargées et conservées dans des fichiers électroniques. Il a donc fallu réviser en permanence les Règles de procédure de la Commission, les bulletins d’information, les confirmations du dépôt de documents et autres, les avis et le site Web, afin de répondre aux nouvelles exigences opérationnelles et aux nouvelles situations qui survenaient.
- Des changements ont été apportés à la manière dont les parties pouvaient se transmettre des documents afin d’inclure la transmission par courriel. Un nouveau formulaire (déclaration) a été préparé pour certifier que l’adresse électronique fonctionnait.
- L’autorisation a été donnée afin que toutes les requêtes en accréditation et en révocation soient déposées par voie électronique et accompagnées de preuves d’adhésion électroniques et de signatures électroniques des employés ne souhaitant pas être représentés par le syndicat. Tous les scrutins de représentation ont été tenus par voie électronique.
- Des révisions ont été apportées au mode de traitement des demandes d’examen en vertu de la *Loi sur les normes d’emploi*, en particulier en ce qui concerne le respect des délais.
- Toutes les médiations ont eu lieu par vidéo, par téléphone ou par courriel, et différentes méthodes d’exécution des règlements comportant des signatures électroniques ont été explorées et mises en œuvre. Toutes les audiences ont eu lieu par vidéoconférence. Cela a nécessité de nombreux changements, notamment la création d’une nouvelle assignation électronique à l’audience et la révision de l’avis de la Commission sur les assignations, l’élaboration et la mise en œuvre d’un nouveau formulaire de paiement des audiences et des audiences de gestion de dossiers dans les renvois de griefs dans le secteur de la construction, l’élaboration de nouvelles procédures pour accepter le dépôt d’un grand volume de documents au moyen d’un outil en nuage d’un tiers (comme Drop Box, Google Drive ou Microsoft OneDrive), la mise au point de nouveaux modes d’interprétation pour une audience vidéo (langue française, American Sign Language), la diffusion en direct d’audiences présentant un intérêt particulier pour le public sur YouTube, l’élaboration de nouveaux processus internes résultant du fait qu’il n’y avait pas de dossiers papier (comme le téléchargement de la liste des pièces qui ont été marquées pendant l’audience).
- Les employés des services d’accueil ont reçu des téléphones cellulaires pour pouvoir prendre des appels à distance et fournir des renseignements au public et aux intervenants pendant que les bureaux étaient fermés.

Types de demandes déposées

La pandémie de COVID-19 et ses profondes répercussions sur les lieux de travail ont naturellement donné lieu à un certain nombre de requêtes en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, sous la forme de requêtes provisoires, de requêtes en suspension d’une ordonnance d’un inspecteur, d’appels concernant une ordonnance d’un inspecteur, et de cas de représailles pour les employés exerçant leurs droits en vertu de la Loi. La pandémie a également été à l’origine de nombreux autres types de cas. Parmi les requêtes déposées auprès de la Commission en 2020-2021, il a été jugé pour 234 de celles-ci que la COVID-19 était la source principale du litige. Les types de dossiers se répartissent comme suit :

- Appels concernant la santé et la sécurité (y compris les suspensions) – 90
- Requêtes visant des représailles – 78
- Appels visant les normes d’emploi – 20
- Plaintes pour pratiques déloyales de travail – 19
- Requêtes provisoires – 16
- Renvois de griefs dans le secteur de la construction – 9

- Conflit de compétence – 1
- Vente d’une entreprise – 1

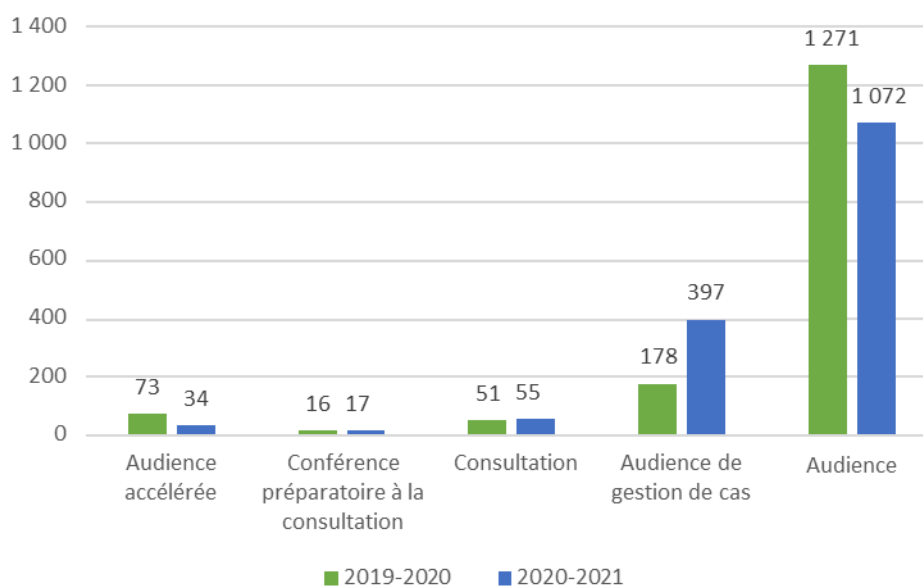
Au 31 mars 2021, 73 % ou 171 de ces 234 dossiers avaient été fermés, comme suit :

- Retirés – 68
- Réglés – 52
- Abandonnés – 15 %
- Rejetés – 14
- Reportés sine die – 12
- Admis – 8
- Clos – 2

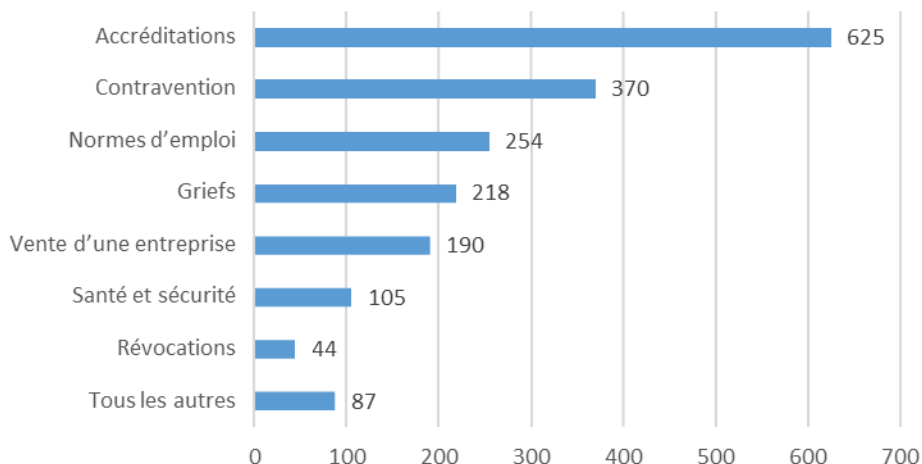
Audiences programmées et tenues

La Commission a continué à programmer des audiences, à faire de la médiation et à statuer sur des affaires tout au long de l’année, et le nombre d’audiences programmées et tenues n’a été que peu touché. Comme le démontrent les graphiques ci-dessous, en 2020-2021, 1 575 audiences ont été programmées et 1 893 audiences ont été tenues. Ce chiffre peut être comparé aux 1 589 audiences prévues en 2019-2020 et aux 1 964 audiences tenues.

Audiences prévues en 2019/20 vs. 2020/21



Audiences tenues – Par type de dossier



Structure de l'organisme

Vice-présidents, membres et employés

Les activités et le personnel de la CROTO peuvent être répartis dans les grandes catégories suivantes : arbitrage, administration, services de médiation et services juridiques.

Les arbitres de la Commission (le président, le président suppléant, les vice-présidents et les membres de la Commission) sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par décret pour une durée déterminée. Vous trouverez à l'annexe A un tableau des personnes nommées par décret qui étaient en fonctions en 2020-2021 et la durée de leur mandat.

L'administration, les services de médiation et les services juridiques sont assurés par des fonctionnaires nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. L'organigramme de la Commission est joint à l'annexe B.

Bureau de la directrice et greffière

La directrice et greffière est la directrice générale de l'administration de la Commission. De concert avec la sous-directrice et greffière adjointe, elle est responsable de l'administration générale de la Commission : opérations, médiation et arbitrage. Avec son adjointe, la directrice et greffière supervise le traitement efficace de chaque dossier et son inscription au rôle, communique avec les parties au sujet de la médiation, du calendrier des audiences et de toute question particulière que le traitement d'un dossier peut soulever. Toute requête adressée à la Commission est saisie dans le système par le bureau de la directrice et greffière.

Chef de l'administration

Le chef de l'administration est responsable du bon fonctionnement de la Commission par la coordination efficace des fonctions d'approvisionnement et de budget, de ressources humaines, des services à la clientèle et des technologies de l'information. Il assume aussi la direction administrative de tous les services partagés ou communs.

Services de bibliothèque

Réunissant les anciennes bibliothèques respectives de la Commission des relations de travail de l'Ontario, du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et de la Commission de l'équité salariale, la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario est située au 7^e étage du 505, avenue University, à Toronto.

Le fonds de bibliothèque propre à la CROTO comprend toutes les décisions publiées de la Commission de 1944 à ce jour, tous les examens judiciaires de décisions de la Commission depuis 1947 et tous les certificats d'unités de négociation délivrés par la Commission depuis 1962. En outre, la bibliothèque possède une collection complète des décisions de révision en matière de normes d'emploi de 1970 à ce jour et des décisions rendues en appel en matière de santé et sécurité au travail depuis 1980. Des manuels, des périodiques et des rapports de décisions en droit du travail, en droit administratif et en droit constitutionnel s'y trouvent aussi.

Services de médiation

La Commission fait œuvre de pionnier en matière de règlement extrajudiciaire des différends. Le chef des services de médiation et les médiateurs et médiateurs principaux (« les médiateurs ») sont responsables du règlement, par médiation, de presque tous les cas soumis à la Commission. En plus de régler les cas, les médiateurs aident les parties à cerner les problèmes et à simplifier les dossiers faisant l'objet d'un arbitrage pour éviter les litiges inutiles. Ils exécutent également, avec le concours des agents de scrutin de la Commission, le programme de médiation avant et après le vote de la Commission et dirigent les votes de représentation ainsi que les scrutins sur les offres finales.

Soutien en technologies de l'information

Les services de technologies de l'information (TI) sont centralisés au sein du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, et sont désormais fournis à la Commission par un bureau central d'assistance technique. Les spécialistes du soutien opérationnel de la Commission assurent la maintenance des systèmes, du site Web et des services de production de rapports, et travaillent à la réalisation des projets de TI d'envergure de la Commission.

Services juridiques

La prestation des services juridiques à la Commission est le fait des deux juristes du Bureau des avocats. Ces avocats font des recherches et adressent des conseils, des opinions et des mémoires, et ils adressent des notes de service au président, aux vice-présidents, aux membres de la Commission, aux médiateurs et au personnel administratif.

Les avocats jouent un rôle important dans l'élaboration des changements à apporter aux Règles de procédure et aux formulaires de la Commission, et ils contribuent à l'éducation continue des employés. Les avocats sont les porte-parole de la Commission auprès des médias et s'occupent des enquêtes, des demandes de renseignements et des plaintes en vertu des lois sur l'accès à l'information et les droits de la personne, et celles qui émanent du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario. Les avocats de la Commission représentent également celle-ci devant les tribunaux, notamment dans le cadre de requêtes en examen judiciaire.

Principales activités

Les activités principales de la Commission sont la médiation et l'arbitrage, généralement, mais non exclusivement, dans les domaines des relations de travail, des normes d'emploi et de la santé et sécurité au travail. Ces deux fonctions centrales sont à la base de la vision de la Commission visant à maintenir une réputation d'excellence en arbitrage et en résolution de conflits.

La Commission a pour but d'offrir des services efficaces, équitables, accessibles et modernisés à tous égards, y compris en matière de traitement des dossiers, de médiation, de votes et d'arbitrage, et ce, de manière financièrement responsable. En plus de surveiller étroitement ses dossiers et procédures internes, elle utilise des mesures et des objectifs de rendement pour se concentrer sur ses résultats et les surveiller. La Commission peut réviser ses mesures et objectifs de rendement ou en créer de nouveaux en cas de modifications législatives ou de changement de ses procédures. Cela pourrait nécessiter des changements au système électronique de gestion des cas de la Commission afin de permettre une analyse plus poussée.

A. Mesures de rendement atteintes

1. Mesures de l'efficacité des programmes

i. Respect des délais prescrits

Engagement de 2020-2021

- 90 % des scrutins d'accréditation (secteur industriel) tenus dans les 5 à 7 jours
- 95 % tenus dans les 10 jours
- 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours

Réalisations en 2020-2021

- 90,2 % des scrutins d'accréditation (secteur industriel) tenus dans les 5 à 7 jours
- 97,1% tenus dans les 10 jours
- 2,5 % tenus dans un délai de plus de 10 jours

ii. Traitement efficace des dossiers

Engagement de 2020-2021

- 80 % des nouveaux dossiers sont ouverts dans les deux jours qui suivent le dépôt d'une requête, conformément aux Règles de procédure de la Commission.
- 80 % des confirmations de dépôt des requêtes sont envoyées aux parties dans les quatre jours qui suivent le dépôt de la requête, conformément aux Règles de procédure de la Commission (à l'exception des appels en vertu de la *LNE*).

Réalisations en 2020-2021

- 96% des nouveaux dossiers sont ouverts dans les deux jours qui suivent le dépôt d'une requête, conformément aux Règles de procédure de la Commission.
- 90,4 % des confirmations de dépôt des requêtes sont envoyées aux parties dans les quatre jours qui suivent le dépôt de la requête, conformément aux Règles de procédure de la Commission (à l'exception des appels en vertu de la *LNE*)

iii. Médiation efficace et résultats

Mandats de médiation

Engagement pour l'exercice 2020/2021

- 80 % des dossiers attribués à un médiateur dans les trois jours qui suivent le dépôt d'une demande, conformément aux Règles de procédure de la Commission

Résultat atteint pour l'exercice 2020/2021

- 81,5 % des dossiers ont été attribués à un médiateur dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt d'une demande, conformément aux Règles de procédure de la Commission.

Médiation – Pourcentage des affaires résolues sans audience finale

Engagement pour l'exercice 2020/2021

- De 80 à 85 % des affaires résolues sans recours aux tribunaux à la Commission
- Affaires relevant de la *Loi de 1995 sur les relations de travail (LRT)* : 85 %
- Affaires relevant de la *Loi de 2020 sur les normes d'emploi (LNE)* [appels] : 75 %
- *Affaires relevant de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)* [appels] : 75 %
- *LSST* (plaintes pour représailles) : 75 %

Résultat atteint pour l'exercice 2020/2021

- 90,6 % des affaires ont été résolues sans recours final aux tribunaux à la Commission.
- Affaires relevant de la *LRT* : 91,3 %
- Affaires relevant de la *LNE* (appels) : 88,6 %
- Affaires relevant de la *LSST* (appels) : 92 %
- Affaires relevant de la *LSST* (plaintes pour représailles) : 92,1 %

iv. Arbitrage – Examen judiciaire

Pourcentage des décisions maintenues :

- Engagement pour l'exercice 2020/2021 : de 90 à 100 %
- Résultat atteint pour l'exercice 2020/2021 : 83 %*

* Deux requêtes en examen judiciaire d'une décision de la Commission ont été regroupées pour une audience et admises par la Cour divisionnaire. L'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire a été déposée après la période couverte par le présent rapport et la décision finale concernant les requêtes en examen judiciaire est en attente devant la Cour d'appel.

v. Mesures fiscales :

- Engagement de 2020/2021 : Écart de moins de 2 % entre les affectations et les dépenses en fin d'exercice
- Résultat atteint en 2020/2021 : Écart réel : 0,7 % Budget approuvé : 12 373,9 M\$
Dépenses réelles : 12 282,2 M\$

2. Délais de fermeture des dossiers

La Commission continue d'analyser et de suivre le temps nécessaire à la résolution des dossiers. 50,4 % des dossiers ont été réglés dans un délai d'environ 90 jours civils après la réception de la demande et 65 % l'ont été dans un délai de cinq mois (figure 23). En comparaison, ces proportions étaient de 52 % et de 68 % respectivement en 2019-2020 et de 48,9 % et 68 % en 2018-2019. Néanmoins, il s'agit là de moyennes générales et une analyse des différents types de dossiers montre que le délai nécessaire à leur fermeture varie considérablement selon le type et la complexité du cas. Par exemple, 65 % des dossiers concernant des représailles en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ont été fermés dans un délai de trois mois, et 78 % dans un délai de six mois. La Commission a entrepris des analyses plus poussées des données à cet égard. (Voir également les figures 24 à 30)

3. Examen de l'ombudsman

Le Bureau de l'ombudsman de l'Ontario est habilité à mener des enquêtes sur les plaintes au sujet du gouvernement de l'Ontario et de ses organismes, y compris la Commission. Il n'y a pas eu de nouvelles enquêtes ni d'enquêtes en suspens pendant l'exercice 2020/2021, bien qu'il y ait eu une enquête résolue par une lettre du bureau des avocats.

B. Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario est habilitée à mener des enquêtes sur les plaintes relatives à la protection de la vie privée déposées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris la Commission. Il y a eu une enquête de la Commissaire pendant l'exercice 2020/2021, qui demeure en suspens et qui allègue une violation de la vie privée découlant de l'utilisation par la Commission de la technologie Zoom pour ses audiences pendant la pandémie.

C. Vote électronique

La Commission a tenu son premier scrutin électronique en novembre 2017, 14 scrutins électroniques pendant l'exercice 2018/2019 et 40 pendant celui de 2019/2020. Au cours de ces années, les scrutins électroniques étaient assez limités et étaient ordonnés dans les cas où les parties le demandaient ou lorsque le lieu de travail concerné faisait en sorte que le scrutin électronique était une méthode plus efficace et efficiente pour permettre aux employés de voter.

En raison de la pandémie de COVID-19, l'approche de la Commission en matière de scrutins de représentation a dû changer. À partir de la mi-mars 2020, lorsque la pandémie a frappé, chaque scrutin de représentation a été effectué par voie électronique. La communauté de la Commission et les intervenants concernés ont été informés de ce changement. Par conséquent, la Commission a pu poursuivre ses activités et organiser des scrutins de représentation sans interruption. Pendant l'exercice 2020/2021, la Commission a procédé à 237 scrutins électroniques, dont 8 votes sur l'offre finale et un vote en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*. Au total, 12 845 bulletins de vote ont été déposés par voie électronique, ce qui inclut les bulletins en ligne et par téléphone. Le pourcentage moyen de participation pour l'ensemble des scrutins a été de 89,5 %. Au final, le taux de participation a été plus élevé que les années précédentes, et nettement plus élevé que lorsque la Commission n'organisait que des scrutins en personne.

Pendant l'exercice 2020/2021, pour le secteur industriel, 90,2 % des votes dans les dossiers d'accréditation et 92,9 % des votes dans les dossiers de requêtes en révocation ont eu lieu dans un délai de sept jours. L'organisation, l'établissement et la tenue des scrutins électroniques prennent plus de temps que le vote en personne, car les arrangements sont plus complexes et des renseignements additionnels sont exigés des parties, ce qui n'était pas le cas auparavant. Les agents de scrutin et les médiateurs de la Commission gèrent le processus de scrutin électronique et dotent le service d'assistance de la Commission, selon les besoins. Par conséquent, au cours de l'année pandémique 2020/2021, la Commission a souvent pris une ou deux journées de plus pour organiser et tenir un scrutin par rapport aux années précédentes, au cours desquelles les scrutins se sont majoritairement déroulés en personne.

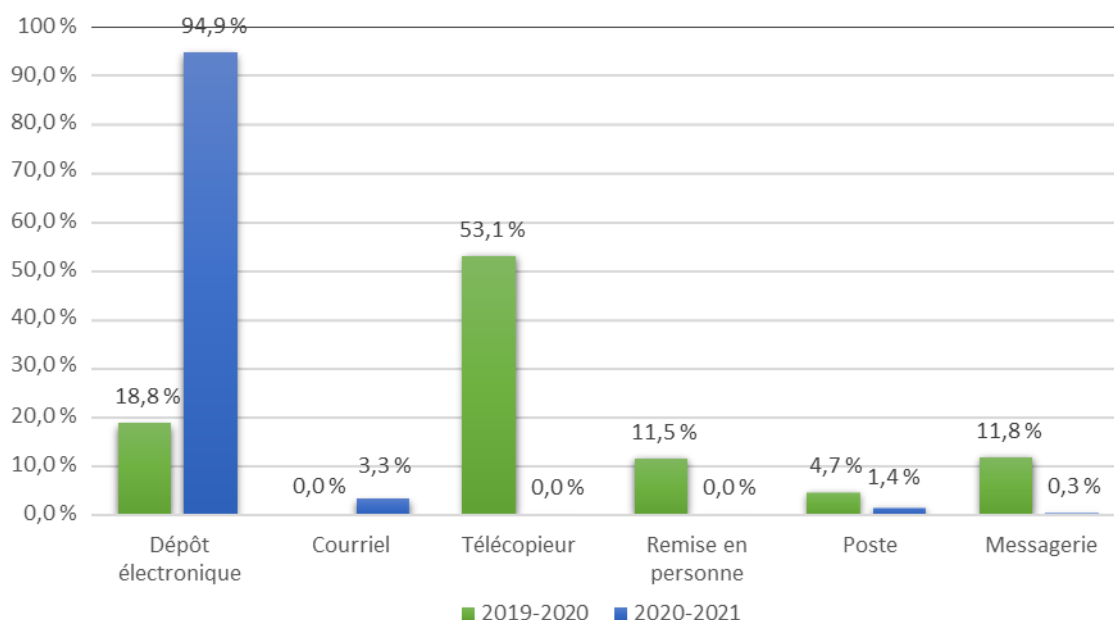
D. Initiatives de TI et système de dépôt électronique

Pendant toute la durée de l'exercice 2020/2021, le personnel de la Commission et les personnes nommées par celle-ci ont dû travailler à distance. Tous les membres du personnel et toutes les personnes nommées par la Commission ont dû être équipés d'un ordinateur portable et d'un RVP pour être en mesure de travailler correctement.

En réponse à la pandémie, la Commission a modifié ses règles afin que les formulaires et les soumissions ne puissent être déposés que par voie électronique. Les formulaires électroniques de la Commission sont disponibles en français et en anglais à son site Web et sont hébergés par le système électronique de Services communs de l'Ontario.

Alors que pendant l'exercice 2019/2020, les formulaires et soumissions déposés par voie électronique ne représentaient que 19 % du nombre total de formulaires et soumissions déposés auprès de la Commission, cette proportion a bondi à 94,5 % du total pour l'exercice 2020/2021. La Commission a reçu un total de 24 495 formulaires et soumissions déposés par voie électronique, contre un total de 4 729 l'année précédente.

Méthode de présentation – 2019/20 vs. 2020/21



Comme décrit précédemment, pendant l'exercice 2020/2021 la Commission a tenu ses audiences par vidéoconférence et, pour quelques cas exceptionnels, par téléphone. (Depuis des années avant la pandémie, la Commission mettait à disposition des audiences via SKYPE lorsque cela était justifié, mais le système était peu utilisé.) Il n'y a pas eu d'audience en personne à la Commission au cours de l'année. Afin de permettre ces audiences par vidéoconférence, les documents ont été déposés par voie électronique, souvent à l'aide d'un outil de partage tiers en nuage. Des processus originaux ont dû être élaborés pour faire face à cette nouvelle méthode d'audience, notamment des avis d'audience et bulletins d'information de la Commission inédits, de même que des règles révisées. À l'interne, le personnel a dû être formé sur la manière de traiter des documents électroniques volumineux et de les téléverser dans un fichier électronique de manière utilisable. En outre, une assignation électronique a été mise au point pour convoquer une personne à une audience vidéo et un formulaire électronique a été élaboré pour permettre le paiement en ligne des audiences de gestion de dossiers et de renvoi de griefs dans le secteur de la construction. Lorsque les circonstances l'imposaient, la Commission a diffusé en direct un certain nombre de ses audiences sur YouTube. Les avis de ces diffusions ont été publiés sur le site Web de la Commission pour les dossiers présentant un intérêt public important ou lorsqu'un grand nombre d'observateurs était attendu.

Le personnel de la Commission a conçu un site Web plus moderne, convivial et accessible, qui a été lancé en décembre 2020. L'ensemble du contenu du site Web a été mis à jour, réorganisé et simplifié afin que les intervenants puissent l'utiliser facilement. Les membres du personnel ont reçu une formation sur le site Web afin d'aider et de guider les membres du public à trouver ce dont ils avaient besoin.

Traitement de la charge de travail

Nombre de dossiers et résolutions

Dans l'ensemble, la Commission a reçu 2 875 nouvelles requêtes cette année, ce qui, en année de pandémie, représente un peu plus de 80 % du total des demandes reçues l'année précédente. En outre, 1 516 dossiers supplémentaires des années précédentes sont demeurés ouverts et 88 dossiers ont été rouverts*, ce qui porte à 4 479 le nombre total de dossiers traités par la Commission cette année. (Figures 1 et 2)

Sur les 4 479 dossiers soumis à la Commission, 3 055 ont été fermés** (avec ou sans audience), par exemple, par décision finale, règlement, retrait ou abandon. Par conséquent, 1 424 dossiers ont été reportés à l'exercice 2021/2022. Étant donné que ce chiffre inclut 270 cas reportés sine die, il y a 1 154 dossiers actifs en suspens. Le nombre de dossiers reportés a diminué de 93 par rapport au nombre de reports en 2019-2020. La Commission continue de travailler en vue d'atteindre son objectif d'augmenter le nombre de dossiers fermés au cours d'une année et, à cette fin, elle recherche des façons plus efficaces de gérer les dossiers, d'établir ses calendriers et de mobiliser ses ressources.

Des dossiers fermés, 50,4 % l'ont été dans un délai d'environ 90 jours civils suivant la réception de la requête (soit une légère diminution de 1,6 % par rapport à l'exercice précédent), et 65 %, dans un délai de cinq mois (figure 23).

Les pages et graphiques qui suivent portent sur le traitement des dossiers par catégorie individuelle, avec plus de détails.

*On procède à la réouverture des dossiers pour des raisons diverses, notamment à la suite d'une demande de réexamen ou d'un différend quant à la mise en œuvre d'un règlement. La catégorie de dossiers « Rouverts » a été créée dans le cadre du nouveau système de gestion des cas.

**À la figure 1, la rubrique « Total, fermés » rend compte du volume d'activité intervenu dans un dossier, lequel peut avoir été fermé plus d'une fois. À la figure 3, la rubrique « Total, fermés » correspond au règlement final d'un dossier avant la tenue d'une audience. La fermeture de chaque dossier n'est donc comptabilisée qu'une fois.

Total des requêtes reçues, fermées et en suspens

	Total, reçus				Total, fermés												Total, en suspens			
	Totaux :	2 875	88	1 516	4 479	3 055	618	320	180	1 809	5	4	6	113	270	1 154	1 424			
		0	0	2	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
		498	15	230	743	537	343	53	9	129	0	0	0	3	18	188	206			
Accréditation patronale (construction)		266	5	122	393	249	171	7	2	66	0	0	0	3	15	129	144			
Accréditation syndicale		0	1	12	13	12	3	3	1	5	0	0	0	0	0	1	1			
Accréditation (construction – carte d'adhésion)		16	1	28	45	22	6	5	0	11	0	0	0	0	1	22	23			
Accréditation (construction – période ouverte)		216	8	68	292	254	163	38	6	47	0	0	0	0	2	36	38			
Accréditation (secteur industriel)		1	0	3	4	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	3	3			
Loi sur la négociation collective dans les collèges		0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1			
Accréditation syndicale		1	0	2	3	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	2			
Violation de la Loi sur la négociation collective dans les collèges		642	31	315	988	696	113	12	3	478	0	0	0	90	132	160	292			
Grief dans le secteur de la construction		7	0	0	7	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	6	6			
Protection des étrangers dans le cadre de l'emploi		706	16	334	1 056	789	62	70	98	551	1	0	6	1	13	254	267			
Normes d'emploi		59	3	24	86	65	9	9	21	24	1	0	1	0	0	21	21			
Appel (directeur)		252	6	109	367	262	26	24	24	187	0	0	0	1	8	97	105			
Appel (employés)		393	7	201	601	461	27	36	53	340	0	0	5	0	5	135	140			
Appel (employeur)		1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1			
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi		1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Règlement annulé par un agent des normes d'emploi		2	0	1	3	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	1			
Services essentiels		2	0	1	3	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	1			
Entente sur les services d'ambulance essentiels		130	5	65	200	113	3	16	2	88	0	4	0	0	32	55	87			
Appels relatifs à la santé et la sécurité		120	5	64	189	102	3	11	0	84	0	4	0	0	32	55	87			
Appel d'un ordre de l'inspecteur		10	0	1	11	11	0	5	2	4	0	0	0	0	0	0	0			
Suspension de l'application d'un ordre		27	1	2	30	26	3	6	3	14	0	0	0	0	2	2	4			
Ordonnance provisoire		46	0	42	88	40	6	1	3	29	0	0	0	1	15	33	48			
Conflit de compétence		44	0	40	84	37	6	1	3	26	0	0	0	1	15	32	47			
Conflit de compétence (construction)		2	0	2	4	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	1	1			
Conflit de compétence (secteur industriel)		10	0	4	14	8	1	0	0	4	1	0	0	2	0	6	6			
Renvois ministériels		7	0	2	9	5	1	0	0	3	1	0	0	0	0	4	4			
Renvoi ministériel (général)		3	0	2	5	3	0	0	0	1	0	0	0	2	0	2	2			
Renvoi ministériel (Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux [LACTH])		4	0	3	7	4	2	0	0	2	0	0	0	0	0	3	3			
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public		4	0	3	7	4	2	0	0	2	0	0	0	0	0	3	3			
LRTSP (unités de négociation/agents négociateurs)		115	3	108	226	115	21	7	1	78	1	0	0	7	5	106	111			
Vente d'une entreprise/employeur lié		2	0	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1			
Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires		67	0	27	94	74	29	28	12	4	0	0	0	1	1	19	20			
Révocation		5	0	4	9	8	1	5	1	1	0	0	0	0	0	1	1			
Révocation (construction)		0	0	12	12	4	1	2	0	1	0	0	0	0	0	8	8			
Révocation (construction – période ouverte)		54	0	7	61	58	25	20	10	2	0	0	0	1	0	3	3			
Révocation (secteur industriel)		2	0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1			
Employeur d'un secteur autre que la construction – Révocation		6	0	4	10	3	2	1	0	0	0	0	0	0	1	6	7			
Révocation – Autre (sans scrutin)		355	9	288	652	379	19	85	31	237	1	0	0	6	37	236	273			
Pratiques déloyales de travail		2	0	2	4	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	2			
Obligation d'impartialité – choix des employés		130	5	92	227	164	1	63	25	73	1	0	0	1	7	56	63			
Obligation d'impartialité – représentation		10	1	8	19	9	1	1	2	5	0	0	0	0	0	10	10			
Défaut de se conformer au règlement		189	3	174	366	182	14	15	4	144	0	0	0	5	26	158	184			
Pratiques déloyales de travail		18	0	10	28	14	0	1	0	13	0	0	0	0	4	10	14			
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)		1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Lock-out illicite		5	0	2	7	7	3	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0			
Grève illicite		222	7	74	303	230	5	30	16	176	1	0	0	2	14	59	73			
Représaillies illicites		3	0	3	6	5	0	0	0	5	0	0	0	0	0	1	1			
Santé et sécurité – Renvoi par un inspecteur		214	7	71	292	222	5	28	16	170	1	0	0	2	14	56	70			
Santé et sécurité – Représaillies		2	0	0	2	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1			
Représaillies – Loi sur les foyers de soins de longue durée		3	0	0	3	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	1			
Représaillies – Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario		8	0	3	11	7	2	5	0	0	0	0	0	0	0	4	4			
Scrutins		8	0	3	11	7	2	5	0	0	0	0	0	0	0	4	4			
Dernières offres		33	1	15	49	30	7	6	2	15	0	0	0	0	1	18	19			
Divers		0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0			
Consentement à l'introduction de poursuites		5	0	0	5	5	3	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0			
Expiration prématurée d'une convention collective		3	0	2	5	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	3	3			
Statut d'employé		2	0	3	5	3	0	2	0	1	0	0	0	0	0	2	2			
Défaut de fournir un état financier		16	0	4	20	12	3	1	0	8	0	0	0	0	1	7	8			
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective		2	0	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1			
État financier inadéquat		0	0	2	2	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1			
Convention d'exécution de projet		1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1			
Dérogation en raison de convictions religieuses		1	1	0	2	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0			
Droit d'accès		2	0	3	5	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	2	2			
Conflit de secteur (construction)		1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1			
Syndicat qui succède à un autre																				

Figure 1

Requêtes reçues et fermées – comparaison sur 5 ans (figure 2)

La majorité des dossiers déposés pendant l'exercice 2020/2021 avaient trait à l'une des cinq grandes catégories suivantes :

1. En vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, Accréditation et révocation du droit de négociateur – 498 requêtes d'accréditation et 67 requêtes de révocation du droit de négociateur;
2. Infractions à la *LRT* (355), *Loi sur la négociation collective dans les collèges* (1);
3. En vertu de la *LRT*, renvois de griefs dans le secteur de la construction (642).
4. En vertu de la *LNE*, appels de décisions d'agents des normes d'emploi (706).
5. En vertu de la *LSST*, plaintes selon l'article 50 (217) et appels d'ordres de l'inspecteur/demandes de suspension (130) – 347).

Le nombre total de requêtes en accréditation et en révocation du droit de négociateur était de 565, soit une diminution de 163 requêtes par rapport à l'année dernière (remarque : pour l'exercice 2019/2020, 67 requêtes ont été déposées en avril 2019 au deuxième mois de la période ouverte triennale du secteur de la construction). Il y a eu 216 requêtes en accréditation industrielle déposées, contre 310 pour l'exercice 2019/2020 (soit une baisse de 30 %) et 280 pour celui de 2018/2019. (Figures 2 et 5)

Le nombre de plaintes pour infraction à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (article 96) a baissé, avec 145 requêtes de moins.

Le nombre de griefs déposés dans le secteur de la construction (642) a diminué de 37 par rapport à l'an dernier, ce qui donne le nombre le plus faible des 5 dernières années. (Figures 2 et 11)

Le nombre d'appels relatifs à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* reçus en 2020-2021 était de 706, soit une diminution de 361 par rapport à 2019-2020. Le nombre total de dossiers concernant la *LNE* reçus a diminué pour revenir à peu près au nombre qu'il y a 5 ans (après une augmentation significative pendant l'exercice 2018/2019). (Figures 2 et 14)

Le nombre de plaintes en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* pour des représailles en milieu de travail a diminué de 75, passant de 292 plaintes en 2019-2020 à 217 en 2020-2021 (figures 2 et 17). Parmi les 217 requêtes déposées cette année, trois ont été transmises par des inspecteurs (figure 1). Cependant, les appels (y compris les requêtes de suspension) des ordres des inspecteurs de la santé et de la sécurité ont augmenté de plus de 80 %, passant de 72 pour l'exercice 2019/2020 à 130 pour celui de 2020/2021. (Figure 16) Des analyses approfondies de ces types de cas et d'autres types de cas sont présentées aux sections du présent rapport qui suivent.

[illegible]

Dossiers réglés sans audience finale

Des médiateurs sont affectés à la plupart des requêtes présentées à la Commission, et la majorité des dossiers sont fermés sans qu'une audience finale devant la Commission soit nécessaire. L'an dernier, 90,6 % des dossiers individuels fermés ont été réglés sans audience finale, notamment par règlement ou par retrait à la suite d'une médiation.

Type de dossiers	Total, fermés	Réglés	% de dossiers réglés	Audience finale/consultation
Total	3 046	2 761	90,6 %	285
Accréditation syndicale	537	484	90,1 %	53
Accréditation (construction – carte d'adhésion)	249	222	89,2 %	27
Accréditation (construction – période ouverte)	12	10	83,3 %	2
Accréditation (construction)	22	17	77,3 %	5
Accréditation (secteur industriel)	254	235	92,5 %	19
Loi sur la négociation collective dans les collèges	1	1	100,0 %	0
Violation de la <i>Loi sur la négociation collective dans les collèges</i>	1	1	100,0 %	0
Grief dans le secteur de la construction	696	668	96,0 %	28
Protection des étrangers dans le cadre de l'emploi	1	1	100,0 %	0
Normes d'emploi	789	699	88,6 %	90
Appel (directeur)	65	53	81,5 %	12
Appel (employés)	262	225	85,9 %	37
Appel (employeur)	461	420	91,1 %	41
Règlement annulé par un agent des normes d'emploi	1	1	100,0 %	0
Services essentiels	2	2	100,0 %	0
Entente sur les services d'ambulance essentiels	2	2	100,0 %	0
Appels et requêtes en suspension relatifs à la santé et la sécurité	113	104	92,0 %	9
Ordonnance provisoire	26	19	73,1 %	7
Conflit de compétence	40	28	70,0 %	12
Conflit de compétence (construction)	37	25	67,6 %	12
Conflit de compétence (secteur industriel)	3	3	100,0 %	0
Renvois ministériels	8	6	75,0 %	2
Renvoi ministériel (général)	5	3	60,0 %	2
Renvoi ministériel (<i>LACTH</i>)	3	3	100,0 %	0
Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	4	3	75,0 %	1
<i>LRTTSP</i> (unités de négociation/agents négociateurs)	4	3	75,0 %	1
Vente d'une entreprise/employeur lié	115	102	88,7 %	13
Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires	1	0	0,0 %	1
Révocation	74	72	97,3 %	2
Révocation (construction)	8	7	87,5 %	1
Révocation (construction – période ouverte)	4	4	100,0 %	0
Révocation (secteur industriel)	58	57	98,3 %	1
Employeur d'un secteur autre que la construction – Révocation	1	1	100,0 %	0
Révocation – Autre (sans scrutin)	3	3	100,0 %	0
Pratiques déloyales de travail	379	335	88,4 %	44
Obligation d'impartialité – choix des employés	2	1	50,0 %	1
Obligation d'impartialité – représentation	164	146	89,0 %	18
Défaut de se conformer au règlement	9	9	100,0 %	0
Pratiques déloyales de travail	182	163	89,6 %	19
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	14	14	100,0 %	0
Lock-out illicite	1	0	0,0 %	1
Grève illicite	7	2	28,6 %	5
Représailles illicites	230	212	92,2 %	18
Santé et sécurité – Renvoi par un inspecteur	5	5	100,0 %	0
Santé et sécurité – Représailles	222	204	91,9 %	18
Représailles – <i>Loi sur les foyers de soins de longue durée</i>	1	1	100,0 %	0
Représailles – <i>Loi sur la fonction publique de l'Ontario</i>	2	2	100,0 %	0
Divers	30	25	83,3 %	5
Consentement à l'introduction de poursuites	1	1	100,0 %	0
Expiration prématurée d'une convention collective	5	5	100,0 %	0
Statut d'employé	2	1	50,0 %	1
Défaut de fournir un état financier	3	2	66,7 %	1
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	12	9	75,0 %	3
État financier inadéquat	1	1	100,0 %	0
Convention d'exécution de projet	1	1	100,0 %	0
Droit d'accès	2	2	100,0 %	0
Différend sectoriel (construction)	3	3	100,0 %	0

Figure 3

Accréditation et révocation du droit de négocier en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

Les requêtes en accréditation syndicale dans un secteur autre que le secteur de la construction dont la Commission est saisie sont tranchées par voie de scrutin, comme le sont toutes les requêtes en révocation, dans le secteur de la construction ou ailleurs. La grande majorité des requêtes en accréditation dans le secteur de la construction sont statuées en fonction des cartes d'adhésion et non par un scrutin. Ainsi, les statistiques fournies sur les scrutins d'accréditation se rapportent presque exclusivement à des secteurs autres que la construction et à des requêtes en révocation.

Au total, la Commission a reçu 498 requêtes en accréditation. Le nombre de requêtes dans le secteur de la construction (sans compter les requêtes déposées pendant la période ouverte en avril 2019) pour l'exercice 2019/2020 était de 280; pour l'exercice 2020/2021, il est demeuré constant à 282. Parmi les requêtes en accréditation du secteur de la construction, 266 étaient fondées sur les cartes d'adhésion, ce qui représente une hausse par rapport aux 251 requêtes fondées les cartes d'adhésion pour l'exercice 2019/2020. (Figures 1 et 4) Le nombre de requêtes reçues concernant un secteur autre que la construction était de 216, soit 94 de moins que l'année précédente – une diminution de 30 % (figure 5).

Pour l'exercice 2020/2021, par décisions de la Commission, deux requêtes en accréditation corrective ont été accordées et deux ont été refusées.

Au total, la Commission a reçu 67 requêtes en révocation du droit de négocier. Pour l'exercice 2020/2021, il y a eu 54 requêtes en milieu industriel, soit le même nombre que l'année précédente. Il y en avait 53 dans le secteur de la construction pour l'exercice 2019/2020, mais seulement cinq pour celui de 2020/2021; cette différence s'explique par le fait que le nombre de requêtes pour l'exercice 2019/2020 incluait 40 requêtes en révocation déposées pendant la période ouverte triennale de la construction.

La Commission a tenu un total de 228 scrutins pendant l'exercice 2020/2021 pour des requêtes en accréditation, de révocation ou en substitution, soit 157 de moins que pendant l'exercice 2019/2020. Tous les votes ont eu lieu par voie électronique en raison de la pandémie. Les médiateurs de la Commission et les agents de scrutin ont été formés pour assurer le service d'assistance requis pour les votes électroniques. Il y a eu 10 860 bulletins de vote déposés et comptés lors de ces scrutins d'accréditation ou de révocation. Il n'y a eu aucun scrutin en vertu des dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* relatives à l'employeur qui succède ou lié et un seul scrutin en vertu de la *LRTTSP*.

Parmi les dossiers réglés pendant l'exercice 2020/2021, la majorité des requêtes en accréditation ont abouti, de même que la majorité des requêtes en révocation (figure 6).

	Total, reçus Ouverts En suspens au 1 ^{er} avril 2020 Nbre total de dossiers				Total, fermés Admis/en partie Requêtes rejetées Dossiers clos Réglés, retirés, abandonnés En suspens Sine die En suspens au 31 mars 2021 Total en attente + sine die								
Totaux :	565	15	257	837	611	372	81	21	133	4	19	207	226
Accréditation syndicale	498	15	230	743	537	343	53	9	129	3	18	188	206
Accréditation (construction – carte d’adhésion)	266	5	122	393	249	171	7	2	66	3	15	129	144
Accréditation (construction – période ouverte)	0	1	12	13	12	3	3	1	5	0	0	1	1
Accréditation (construction)	16	1	28	45	22	6	5	0	11	0	1	22	23
Accréditation (s. industriel)	216	8	68	292	254	163	38	6	47	0	2	36	38
Révocation	67	0	27	94	74	29	28	12	4	1	1	19	20
Révocation (construction)	5	0	4	9	8	1	5	1	1	0	0	1	1
Révocation (construction – période ouverte)	0	0	12	12	4	1	2	0	1	0	0	8	8
Révocation (s. industriel)	54	0	7	61	58	25	20	10	2	1	0	3	3
Employeur d’un secteur autre que la construction – Révocation	2	0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	1
Révocation – Autre (sans scrutin)	6	0	4	10	3	2	1	0	0	0	1	6	7

Figure 4

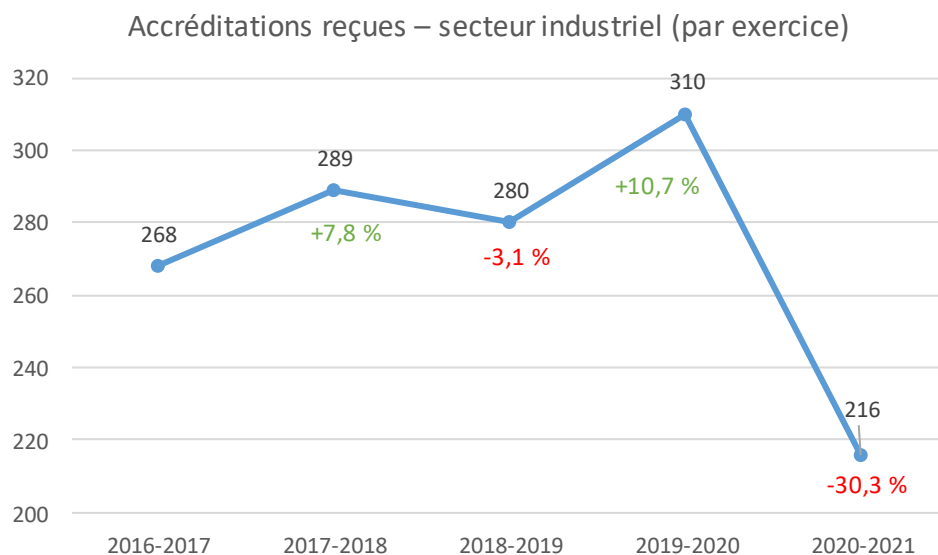


Figure 5

Type de dossiers	Scrutins tenus	Employés sur la liste de l'employeur	Votes exprimés	Taux de participation	En faveur du syndicat (%)	Contre le syndicat (%)
Total des scrutins d'accréditation	179	9483	7938	83,7 %	69,4 %	30,6 %
Construction	9	250	182	72,8 %	60,3 %	39,7 %
Secteur industriel	170	9233	7756	84,0 %	69,5 %	30,5 %

Type de dossier	Scrutins tenus	Employés sur la liste de l'employeur	Votes exprimés	Taux de participation (%)	En faveur du syndicat (%)	Contre le syndicat (%)
Total des scrutins de résiliation	33	1547	1335	86,3 %	31,4 %	68,6 %
Construction	2	35	33	94,3 %	25,0 %	75,0 %
Secteur industriel	31	1512	1302	86,1 %	31,6 %	68,4 %

Type de dossier	Scrutins tenus	Employés sur la liste de l'employeur	Votes exprimés	Taux de participation (%)	En faveur du titulaire (%)	En faveur du requérant (%)
Total des scrutins de substitution	16	2089	1587	76,0 %	50,7 %	49,3 %
Construction	5	377	364	96,6 %	53,7 %	46,3 %
Secteur industriel	11	1712	1223	71,4 %	49,8 %	50,2 %

Figure 6

Sur les 406 certificats délivrés, 274 des unités de négociation se composaient de 2 à 9 employés (dont 233 de ces unités dans le secteur de la construction), et, à l'autre extrémité du spectre, 7 des unités de négociation étaient formées de 200 employés et plus (uniquement dans des milieux industriels) [figure 7]. Le nombre total de certificats délivrés dans le secteur de la construction a augmenté de 11, passant de 253 pour l'exercice 2019/2020 à 264 pour celui de 2020/2021. Le nombre de certificats délivrés dans le milieu industriel a diminué de 55 par rapport à l'année précédente, passant de 197 à 142.

Employés	Total		Construction		S. industriel	
	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés
Total :	406	10 007	264	1 522	142	8 485
2 à 9	274	1 013	233	857	41	156
10 à 19	36	455	19	225	17	230
20 à 39	40	1 121	8	243	32	878
40 à 99	36	2 191	4	197	32	1 994
100 à 199	13	2 055	—	—	13	2 055
200 à 499	4	1 142	—	—	4	1 142
500 et plus	3	2 030	—	—	3	2 030

Figure 7

La majorité des requêtes en accréditation visant des secteurs autres que la construction émanaient du secteur parapublic, du secteur des services et de secteurs autres que la fabrication (figure 8).

Catégorie du SCIAN

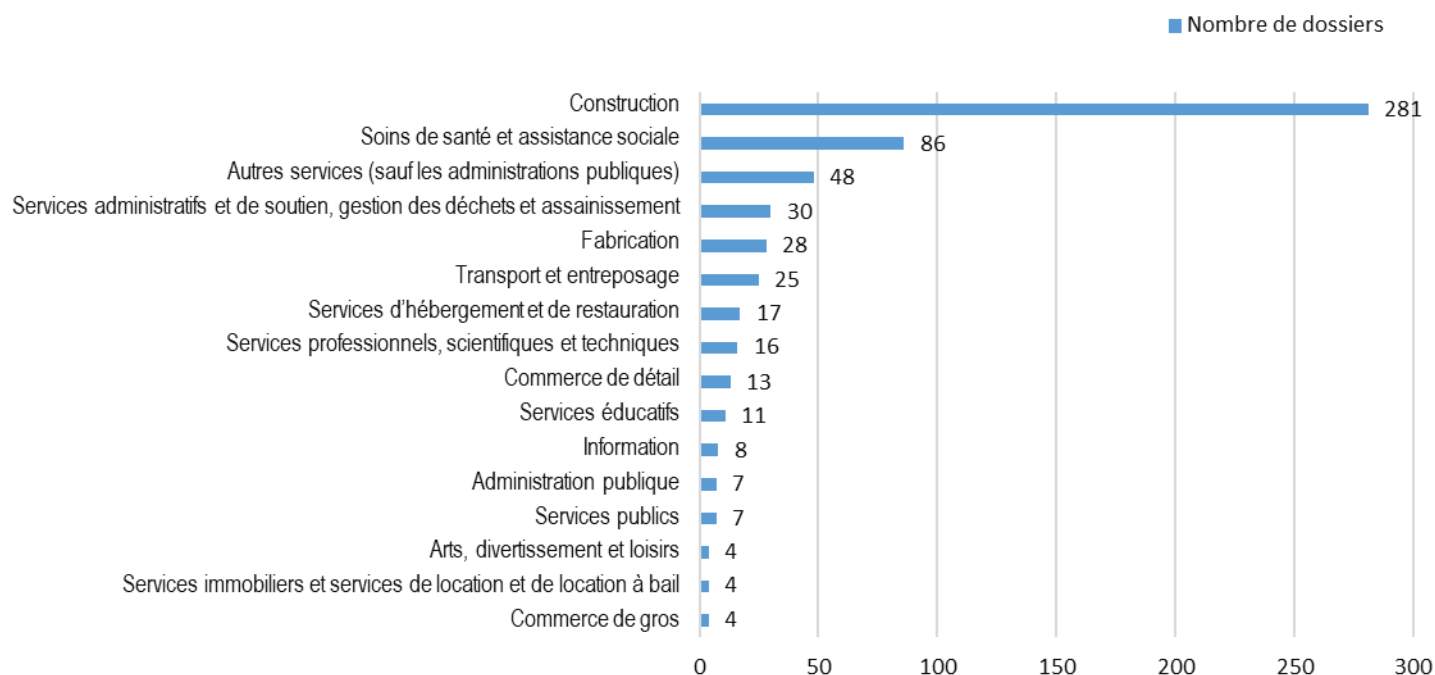


Figure 8

Plus de 90 % des scrutins d'accréditation dans des industries autres que la construction ont été tenus dans les sept jours suivant la requête, et près de 93 % des requêtes en révocation l'ont été dans les sept jours. (Figure 9)**.

Nombre de jours	Accréditation						Révocation					
	Total		S. industriel		Construction		Total		S. industriel		Construction	
	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%
	220		204		16		47		42		5	
Moins de 5	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
5	30	13,6 %	30	14,7 %	0	0,0 %	11	23,4 %	9	21,4 %	2	40,0 %
6	137	75,9 %	136	81,4 %	1	6,3 %	23	72,3 %	22	73,8 %	1	60,0 %
7	23	86,4 %	18	90,2 %	5	37,5 %	10	93,6 %	8	92,9 %	2	100,0 %
8	8	90,0 %	6	93,1 %	2	50,0 %	0	93,6 %	0	92,9 %	0	100,0 %
9	6	92,7 %	3	94,6 %	3	68,8 %	1	95,7 %	1	95,2 %	0	100,0 %
10	7	95,9 %	5	97,1 %	2	81,3 %	0	95,7 %	0	95,2 %	0	100,0 %
11 à 15	1	96,4 %	1	97,5 %	0	81,3 %	2	100,0 %	2	100,0 %	0	100,0 %
16 à 20	0	96,4 %	0	97,5 %	0	81,3 %	0	100,0 %	0	100,0 %	0	100,0 %
21 et plus	8	100,0 %	5	100,0 %	3	100,0 %	0	100,0 %	0	100,0 %	0	100,0 %

Figure 9

*Selon les Règles de procédure de la Commission, les requêtes en accréditation dans le secteur de la construction peuvent être transmises à l'employeur deux jours après la date de la requête. Dans ces cas, lorsque la requête a été présentée en vertu de l'article 8 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, le scrutin a lieu cinq jours après la réception par l'employeur ou, lorsque la requête a été présentée en vertu de l'article 128.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, le scrutin a lieu après que la Commission a tenu une audience et déterminé la composition de l'unité de négociation.

**Le nombre cumulatif de scrutins d'accréditation et de révocation non liés au secteur de la construction comprend les scrutins électroniques et les requêtes pour lesquelles un deuxième scrutin a été organisé ultérieurement avec le consentement des parties ou par une décision de la Commission, ou lorsque la Commission a ordonné la présentation de soumissions avant d'ordonner la tenue d'un scrutin.

Infractions à la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

Les plaintes alléguant des infractions à la *Loi de 1995 sur les relations de travail (LRT)* peuvent être déposées devant la Commission en vertu de l'article 96 de la Loi.

En 2020-2021, la Commission a reçu 355 plaintes pour pratiques déloyales en vertu de la *LRT*. Les plaintes contre des employeurs concernaient principalement des allégations de congédiement illégal ou de discrimination contre des employés en raison d'activités syndicales en contravention des articles 70 et 72 de la *LRT*, des modifications illégales du salaire et des conditions de travail contraires à l'article 86, et le défaut de négociier de bonne foi en contravention de l'article 17. Ces accusations étaient essentiellement liées à des requêtes en accréditation. Le principal motif de plainte à l'endroit des syndicats était le manquement présumé à leur obligation d'impartialité dans leur rôle de représentants des employés lors de griefs à l'endroit d'un employeur.

Sur 379 dossiers fermés définitivement, 88 % ont été réglés sans audience finale (figure 3).

Obligation d'impartialité des syndicats – représentation et choix des employés pour un emploi

Le nombre de plaintes déposées contre des syndicats pour manquement à leur obligation d'impartialité dans leur rôle de représentants et dans le choix des employés pour un emploi (articles 74 et 75 de la *LRT*) s'est élevé à 132, soit 98 de moins que l'exercice précédent. Parmi elles, une a été admise, 63 ont été rejetées et 25 ont été closes. Parmi les 164 dossiers pour manquement à l'obligation d'impartialité des syndicats dans leur rôle de représentants qui ont été fermés, 89 % ont été réglés sans audience finale (figure 3). Dix-neuf seulement des plaintes des deux types ont dû faire l'objet d'une consultation ou d'une audience finale (figure 3).

Déclaration et décision en matière de grève ou de lock-out illicite

En 2020-2021, la Commission a reçu cinq requêtes à ce motif, et deux dossiers avaient été reportés en vue d'obtenir une déclaration en vertu de l'article 100 visant l'allégation d'une grève illicite par les employés. Deux dossiers ont été réglés sans audience finale. Sur les cinq requêtes qui ont fait l'objet d'une audience, trois ont été admises et deux ont été rejetées. (Figure 10).

La Commission a reçu une requête visant l'obtention d'une déclaration en vertu de l'article 101 visant l'allégation d'un lock-out illicite par un employeur en 2020-2021, qui a été rejetée (figure 10).

	Total, reçus		En suspens au 1 ^{er} avril 2020		Nombre total de dossiers		Total, fermés		Admis/en partie		Requêtes rejetées		Dossiers clos		Réglés, retirés, abandonnés		Conseils adressés		En suspens		Sine die		En suspens au 31 mars 2021		Total en suspens +sine die	
Pratiques déloyales de travail	355	9	288	652	379	19	85	31	237	1	6	37	236	273												
Obligation d'impartialité – choix des employés	2	0	2	4	2	0	2	0	0	0	0	0	2	2												
Obligation d'impartialité – représentation	130	5	92	227	164	1	63	25	73	1	1	7	56	63												
Défaut de se conformer au règlement	10	1	8	19	9	1	1	2	5	0	0	0	10	10												
Pratiques déloyales de travail	189	3	174	366	182	14	15	4	144	0	5	26	158	184												
Pratiques déloyales de travail (mauvaise foi)	18	0	10	28	14	0	1	0	13	0	0	4	10	14												
Lock-out illicite	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0												
Grève illicite	5	0	2	7	7	3	2	0	2	0	0	0	0	0												

Figure 10

Griefs dans l'industrie de la construction

L'article 133 de la *LRT* prévoit la possibilité de soumettre à la Commission, à des fins de règlement, les griefs fondés sur une violation présumée des dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction.

En 2020-2021, la Commission a reçu 642 dossiers en application de cet article (figure 1), ce qui est à nouveau inférieur à l'exercice précédent. (Figure 11). Les principaux motifs invoqués par ces griefs sont le défaut présumé des employeurs de verser les cotisations requises au chapitre de la santé et des avantages sociaux, de la caisse de retraite et des vacances, leur défaut de retenir à la source les cotisations syndicales et, enfin, la violation présumée des dispositions de la convention collective en matière de sous-traitance et d'embauche.

En novembre 2018, la Commission a achevé son projet de dépôt électronique et a autorisé le dépôt électronique des griefs et des réponses par voie électronique, avec le paiement en ligne. Afin de permettre le paiement des audiences par vidéoconférence pendant la pandémie, qui auraient normalement été effectuées en personne auprès de la Commission, cette dernière a élaboré un nouveau formulaire de paiement en ligne pour les audiences de gestion de dossiers et les audiences de renvoi de griefs. Ce formulaire a été mis en ligne en juillet 2020 et a été déposé 445 fois en 2020-2021. Des 696 renvois de griefs fermés, 96 % ont été réglés sans audience finale. (Figure 3).

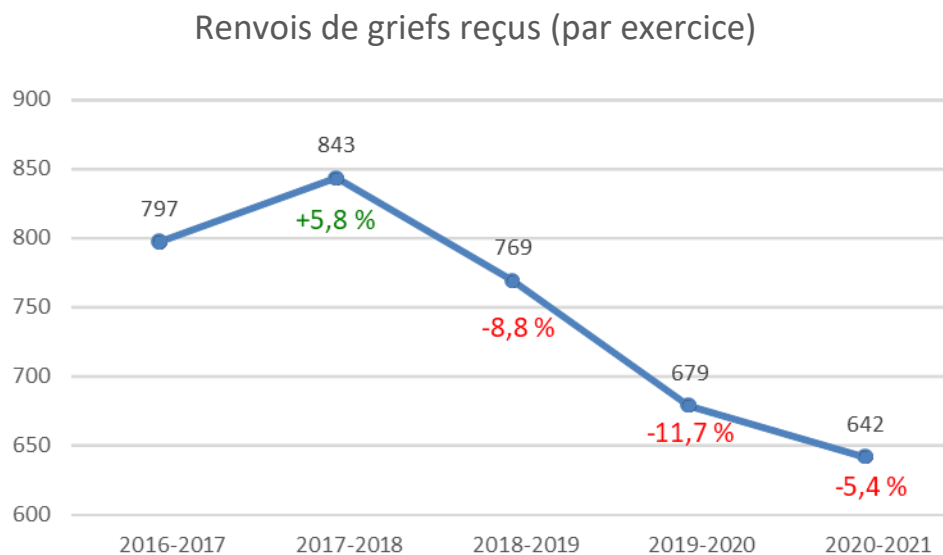


Figure 11

Appels en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* traite des droits des employés dans le lieu de travail, dont le salaire minimum, les heures de travail, la rémunération des heures supplémentaires, les vacances et la rémunération des jours fériés, de même que des infractions aux dispositions sur le congé de maternité et des représailles, du licenciement ou encore de l'indemnité de cessation d'emploi. Pendant la pandémie, les employés et les employeurs ont souvent demandé à la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour prolonger les délais de dépôt des requêtes en révision des décisions des agents des normes d'emploi en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. La Commission a examiné les requêtes et les circonstances à l'origine de ces dernières et a exercé son pouvoir discrétionnaire pour prolonger les délais lorsqu'il y avait une raison précise et impérieuse de le faire. Une prolongation des délais a souvent été demandée par des employeurs qui avaient besoin de plus de temps pour mettre de l'argent en fiducie afin d'entamer une requête en examen, en raison de problèmes financiers découlant de la pandémie, et par des employés non représentés qui ont rencontré diverses difficultés liées à la pandémie qui les ont amenés à déposer leur requête au-delà des délais réglementaires. Il s'est ensuivi un retard de la fermeture d'un dossier en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* par rapport aux exercices antérieurs à la pandémie. (Figure 25).

En 2020-2021, la Commission a reçu 706 dossiers, soit 33,8 % de moins qu'en 2019-2020, et elle a traité 1 056 dossiers, dont 706 nouveaux dossiers déposés, 334 dossiers de l'année précédente et 16 dossiers rouverts. Sur les 789 dossiers fermés, 62 ont été admis, 70 ont été rejetés et 98 clos (figures 1 et 12), et 88,6 % des dossiers ont été réglés sans audience et 90 dossiers ont fait l'objet d'une audience finale (figure 3). Des appels reçus, 53 % avaient été déposés par l'employeur, soit une baisse par rapport aux 62 % déposés en 2019-2020 et aux 70 % au cours de l'exercice antérieur. (Figure 13)

Normes d'emploi	Total, reçus				Nbre total de dossiers				Total, fermés				En suspens au 1 ^{er} avril 2020			
	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2020	En suspens au 1 ^{er} avril 2020	En suspens au 1 ^{er} avril 2020	Admis/en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos	Règlés, retirés, abandonnés	Conseils adressés	Non traités	En suspens	Sine die	En suspens au 31 mars 2021	Total en suspens + sine die		
Appel (directeur)	59	3	24	86	65	9	9	21	24	1	1	0	0	21	21	
Appel (employés)	252	6	109	367	262	26	24	24	187	0	0	1	8	97	105	
Appel (employeur)	393	7	201	601	461	27	36	53	340	0	5	0	5	135	140	
Renvoi en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	
Règlement annulé par un agent des normes d'emploi	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	

Figure 12

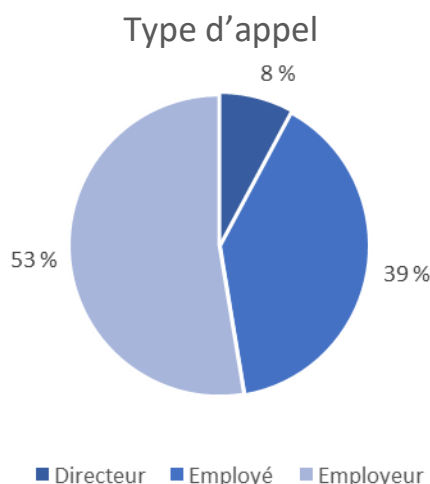


Figure 13

Dossiers relatifs aux normes d'emploi reçus (par exercice)

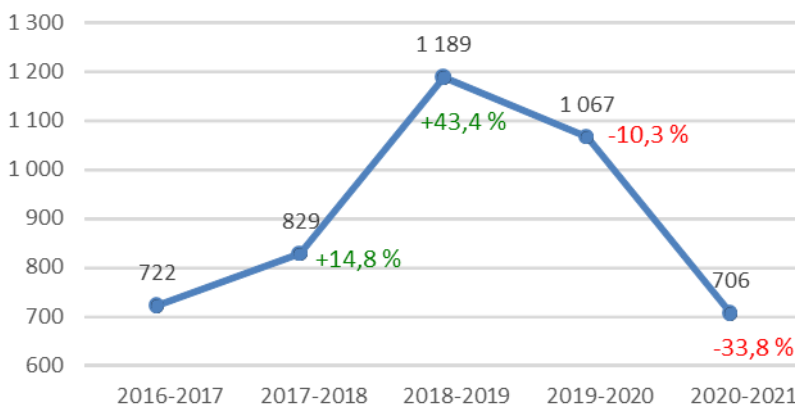


Figure 14

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Appels en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

La Loi sur la santé et la sécurité au travail et ses règlements visent à assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans le lieu de travail. Des inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences font enquête sur les infractions à cette loi, et leurs ordres ou décisions peuvent être portés en appel devant la Commission.

On a constaté une augmentation de 80,6 % des appels déposés, dont les requêtes en suspension, soit 130 en 2020-2021 contre 72 en 2019-2020.

Deux cents appels, dont des requêtes en suspension, ont été traités par la Commission en 2020-2021. Parmi les 113 dossiers fermés, 92 % ont été réglés avant une audience finale (figure 3).

	Total, reçus	Ouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2020	Nbre total de dossiers	Total, fermés	Admis en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos	Réglés, retirés, abandonnés	Affectation de travail modifiée	Sine die	En suspens au 31 mars 2021	Total en suspens + sine die
Appels relatifs à la santé et la sécurité	130	5	65	200	113	3	16	2	88	4	32	55	87
Appel d'un ordre de l'inspecteur	120	5	64	189	102	3	11	0	84	4	32	55	87
Suspension d'exécution d'un ordre	10	0	1	11	11	0	5	2	4	0	0	0	0

Figure 15

Appels en santé et sécurité (par exercice)

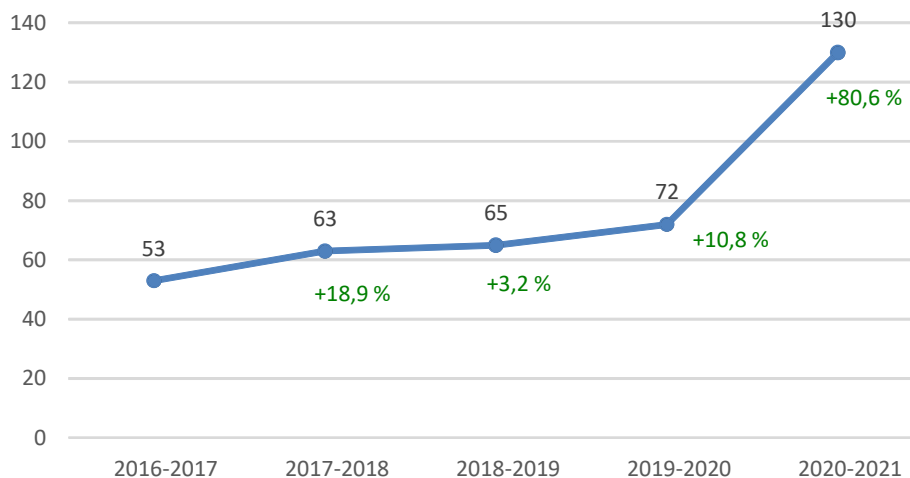


Figure 16

Représailles illicites

Représailles en matière de santé et de sécurité

En 2020-2021, la Commission a reçu 217 plaintes en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, alléguant des mesures disciplinaires ou un congédiement injustifié en raison d'une conduite conforme à la Loi. Parmi les requêtes déposées en 2020-2021, trois ont été renvoyées par des inspecteurs en santé et sécurité au travail (figure 17).

Sur les 230 dossiers fermés, 212 (92,2 %) ont été réglés par les parties avant la tenue d'une audience finale (figure 3).

	Total reçus				Nbre total de dossiers				Total, fermés				Total en suspens			
	Rouverts	En suspens au 1 ^{er} avril 2020					Admis/en partie	Requêtes rejetées	Dossiers clos	Réglés, retirés, abandonnés	Conseils adressés	En suspens	Sine die	En suspens au 31 mars 2021		
Représailles illicites	222	7	74	303	230	5	30	16	176	1	2	14	59	73		
Santé et sécurité – Renvoi par un inspecteur	3	0	3	6	5	0	0	0	5	0	0	0	1	1		
Santé et sécurité – Représailles	214	7	71	292	222	5	28	16	170	1	2	14	56	70		
Représailles – <i>Loi sur les foyers de soins de longue durée</i>	2	0	0	2	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1		
Représailles – <i>Loi sur la fonction publique de l'Ontario</i>	3	0	0	3	2	0	2	0	0	0	0	0	1	1		

Figure 17

Plaintes reçues pour représailles en matière de santé et de sécurité (par exercice)

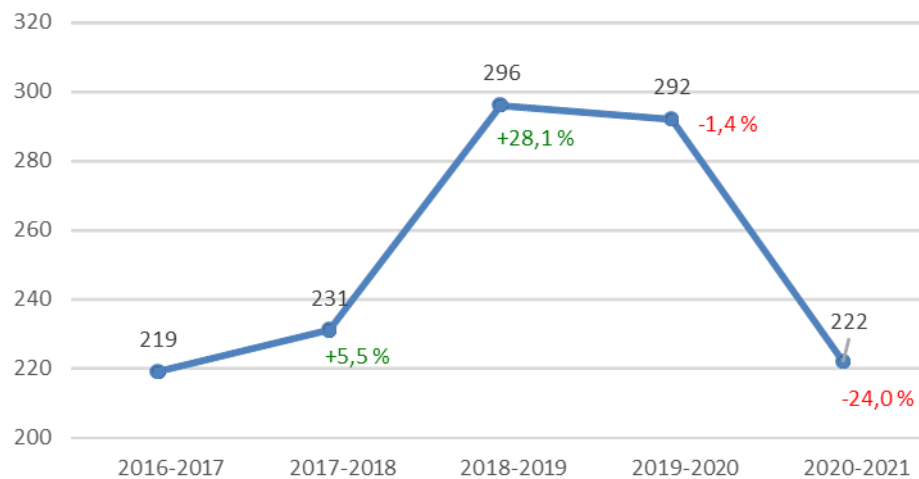


Figure 18

Autres requêtes

Demandes d'ordonnances provisoires

Lorsqu'une procédure est en suspens, la Commission, sur réception d'une requête en vertu de la *Loi sur les relations de travail* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, peut prendre des ordonnances provisoires.

En 2020-2021, la Commission a reçu 27 requêtes visant des ordonnances provisoires, deux étaient en suspens depuis l'exercice précédent et une a été rouverte. Seize d'entre elles concernaient l'appel d'un ordre d'un inspecteur en santé et sécurité au travail. Pendant l'exercice, trois demandes d'ordonnances provisoires ont été admises, six ont été rejetées et trois ont été closes. Dix-neuf dossiers ont été réglés sans audience finale (figure 3). Deux étaient en suspens au 31 mars 2021 (figure 1).

Conflits de compétence

La Commission a été saisie de 88 requêtes en vertu de l'article 99 de la *Loi concernant la compétence en matière de travail syndical*. Quarante dossiers individuels fermés ont été réglés avant la date de l'audience finale (figure 3)

	Total, reçus		En suspens au 1 ^{er} avril 2020		Nbre total de dossiers		Total, fermés		Requêtes rejetées		Dossiers clos		Réglés, retirés, abandonnés		En suspens		Sans date		En suspens au 31 mars 2021		Total en suspens + sans date	
Conflit de compétence	46	0	42	88	40	6	1	3	29	1	15	33	48									
Conflit de compétence (construction)	44	0	40	84	37	6	1	3	26	1	15	32	47									
Conflit de compétence (secteur industriel)	2	0	2	4	3	0	0	0	3	0	0	1	1									

Figure 19

Requêtes concernant la vente d'une entreprise ou des employés liés

La Commission a reçu 115 requêtes alléguant qu'au moins 2 entreprises étaient liées et devaient donc être traitées comme un seul employeur en vertu du paragraphe 1(4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, ou qu'il y avait eu vente d'une entreprise (en tout ou en partie) ayant une incidence sur les droits de représentation des employés (article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*). Ce nombre représentait une augmentation de 19 requêtes par rapport aux 96 déposées au cours de l'exercice précédent (figure 20).

La Commission a rouvert trois requêtes et en comptait 108 en suspens depuis l'exercice précédent, soit un nombre total de 226 requêtes. En 2020-2021, sur les 115 dossiers clos, 21 requêtes ont été admises, 7 rejetées et 1 close, et 102 (soit 88,7 %) ont été réglées sans audience finale (figure 3). Au 31 mars 2021, 111 requêtes étaient en suspens.

Vente d'une entreprise/employeur lié (par exercice)

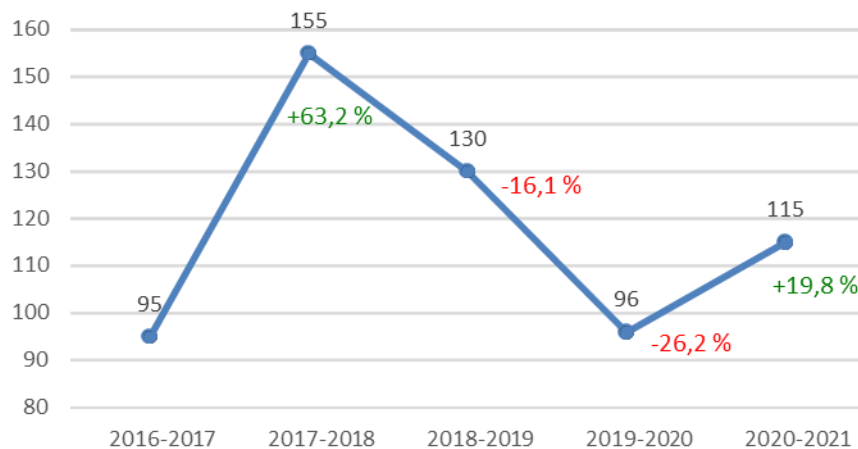


Figure 20

Services essentiels

Aucune requête n'a été reçue en vertu de la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne* en 2020-2021.

Deux requêtes ont été reçues en vertu de la *Loi sur la négociation collective des services d'ambulance* tandis qu'une autre restait en suspens depuis l'exercice précédent. Les requêtes closes ont toutes deux été réglées sans audience finale (figure 22).

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

Cette loi établit la structure de négociation collective dans le secteur de l'éducation. Elle instaure deux paliers de négociation : les questions centrales sont négociées à une « table centrale », à laquelle siège la Couronne, et les questions locales le sont à une « table locale », à laquelle celle-ci ne siège pas. La Commission se prononce sur tout différend relatif à la répartition des négociations entre ces deux tables, sur requête soit de l'une ou l'autre partie, soit de la Couronne, de même qu'elle tranche tout différend concernant soit une entente conclue par les parties, soit une de ses propres ordonnances.

En 2020-2021, la Commission a reçu deux requêtes en vertu de la Loi. Elle a rejeté une requête et une autre était en suspens au 31 mars 2021. Il convient de noter qu'en 2020-2021, 15 autres requêtes nécessitant l'interprétation légale de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* ont été portées devant la Commission; il s'agissait de plaintes pour pratiques déloyales de travail en vertu de la *Loi sur les relations de travail*.

Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges

La *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges* a étendu la négociation collective aux employés semestriels et à temps partiel des collèges d'arts appliqués et de technologie. Ladite loi traite des accréditations et révocations du droit de négocier de même que des plaintes pour pratiques déloyales de travail, et elle prévoit des processus de négociation collective, de conciliation et de médiation analogues à ceux que prévoit la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

La Commission n'a reçu aucune requête en accréditation en 2020-2021. Une requête était en suspens au 31 mars 2021.

En vertu de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, les scrutins de ratification d'une convention collective proposée ou d'un protocole d'accord (article 16) et les scrutins de grève [paragraphe 17(1)] doivent avoir lieu sous la supervision de la Commission. En 2020-2021, la Commission n'a supervisé aucun scrutin de ratification de cette sorte en vertu de cette loi. (Figure 22).

En vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, le Conseil des employeurs des collèges peut demander à la Commission de tenir un scrutin auprès des employés pour décider de l'acceptation ou du rejet des dernières offres du Conseil. En 2020-2021, la Commission n'a reçu aucune demande de cette nature en vertu de cette loi.

Au cours de cet exercice, une plainte pour pratique déloyale de travail a été déposée en vertu de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*. Une requête a été close sans audience finale et deux autres demeuraient en suspens au 31 mars 2021 (figure 22).

Scrutins sur les dernières offres

Le ministre du Travail demande à la Commission de tenir des scrutins auprès des employés sur les dernières offres de l'employeur en vue de régler un litige aux termes d'une convention collective en vertu du paragraphe 42 (1) de la Loi. Bien que l'administration des scrutins visée par cette disposition ne relève pas de la Commission, la greffière confie cette tâche aux médiateurs et aux conciliateurs des relations du travail de la Commission en raison de leurs compétences et de leur expérience dans la tenue des scrutins de représentation en vertu de la Loi.

Au cours de l'exercice financier, la Commission a reçu huit requêtes, et huit scrutins ont été tenus par voie électronique pour lesquels le taux de participation a été de 80,5 %. Sur les sept dossiers fermés, les employés ont voté pour le rejet de la convention collective dans cinq dossiers, et en faveur de la convention collective dans deux dossiers. (Figure 21).

Type de dossier	Scrutins tenus	Employés sur la liste de l'employeur	Votes exprimés	Taux de participation	En faveur de la dernière offre (%)	Contre la dernière offre (%)
Total des scrutins sur les dernières offres	8	2167	1744	80,5 %	23,0 %	77,0 %

Figure 21

Déclaration de syndicat qui succède à un autre

La Commission a reçu une requête visant l'obtention d'une déclaration de syndicat qui succède à un autre, qui était en suspens au 31 mars 2021. (Figure 22).

Expiration prématurée d'une convention collective

En 2020-2021, la Commission a reçu, en vertu du paragraphe 58(3) de la *loi sur les relations de travail*, cinq requêtes visant à obtenir son assentiment à l'expiration prématurée de conventions collectives. Il s'agissait de requêtes conjointes formulées par des employeurs et des syndicats, qui ont toutes reçu l'assentiment de la Commission. (Figure 22).

Renvoi sur le statut d'employé

La Commission a été saisie de cinq requêtes en vertu du paragraphe 114(2) de la Loi, visant à obtenir des décisions sur le statut de particuliers à titre d'employés en vertu de la Loi. Deux dossiers ont été fermés et trois étaient en suspens au 31 mars 2021 (figure 22).

Renvois par le ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

En 2020-2021, la Commission a traité 14 dossiers, dont 10 nouveaux renvoyés par le ministre en vertu de l'article 115 de la *LRT* pour des opinions ou des questions liées au pouvoir du ministre de nommer un conciliateur en vertu de l'article 18 de la *LRT*, en vertu des articles 48 ou 49 de la *LRT* pour le pouvoir de nommer un arbitre, ou en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. Huit de ces dossiers ont été clos. Six dossiers ont été réglés sans audience, et six demeuraient en suspens au 31 mars 2021 (figure 22).

Arbitrage de la première convention

En 2020-2021, la Commission a reçu 16 requêtes visant l'obtention de directives en vue du règlement par arbitrage d'une première convention collective, soit une augmentation par rapport aux sept reçues au cours de l'exercice précédent. Sur les 12 dossiers clos, neuf ont été réglés sans audience finale. Huit d'entre eux étaient toujours en suspens au 31 mars 2021.

Requêtes en vertu de la Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

En 2020-2021, la Commission a traité sept requêtes en vertu de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, dont quatre nouvelles requêtes. Deux requêtes ont été admises, trois ont été closes sans audience finale et trois étaient en suspens au 31 mars 2021 (figures 22 et 3).

Délais de fermeture des requêtes, selon les grands types de dossiers

	Tous les dossiers		Accréditation		Contravention		Santé et sécurité		Normes d'emploi		Griefs dans le secteur de la construction		Vente d'une entreprise		Révocation		Tous les autres dossiers	
Temps nécessaire (jours civils)	% cumulé		% cumulé		% cumulé		% cumulé		% cumulé		% cumulé		% cumulé		% cumulé		% cumulé	
	Fermetures		Fermetures		Fermetures		Fermetures		Fermetures		Fermetures		Fermetures		Fermetures		Fermetures	
Total	3017		538		375		331		773		688		115		72		125	
0 à 7	140	4,6	42	7,8	10	2,7	9	2,7	4	0,5	40	5,8	2	1,7	23	31,9	10	8,0
8 à 14	217	11,8	90	24,5	9	5,1	8	5,1	1	0,6	94	19,5	5	6,1	2	34,7	8	14,4
15 à 21	205	18,6	83	40,0	6	6,7	19	10,9	9	1,8	53	27,2	7	12,2	18	59,7	10	22,4
22 à 28	168	24,2	54	50,0	14	10,4	18	16,3	7	2,7	56	35,3	4	15,7	10	73,6	5	26,4
29 à 35	156	29,4	34	56,3	21	16,0	30	25,4	25	6,0	31	39,8	5	20,0	4	79,2	6	31,2
36 à 42	113	33,1	12	58,6	10	18,7	32	35,0	20	8,5	28	43,9	6	25,2	2	81,9	3	33,6
43 à 49	110	36,8	16	61,5	7	20,5	26	42,9	30	12,4	21	46,9	7	31,3	1	83,3	2	35,2
50 à 56	78	39,3	11	63,6	11	23,5	8	45,3	29	16,2	14	49,0	4	34,8	0	83,3	1	36,0
57 à 63	93	42,4	10	65,4	9	25,9	12	48,9	47	22,3	12	50,7	3	37,4	0	83,3	0	36,0
64 à 70	54	44,2	2	65,8	7	27,7	6	50,8	28	25,9	10	52,2	1	38,3	0	83,3	0	36,0
71 à 77	54	46,0	4	66,5	4	28,8	12	54,4	24	29,0	6	53,1	1	39,1	0	83,3	3	38,4
78 à 84	64	48,1	4	67,3	5	30,1	9	57,1	33	33,2	11	54,7	2	40,9	0	83,3	0	38,4
85 à 91	69	50,4	7	68,6	7	32,0	10	60,1	29	37,0	9	56,0	3	43,5	2	86,1	2	40,0
92 à 98	58	52,3	7	69,9	11	34,9	7	62,2	26	40,4	4	56,5	0	43,5	1	87,5	2	41,6
99 à 105	44	53,8	5	70,8	4	36,0	5	63,7	22	43,2	7	57,6	0	43,5	0	87,5	1	42,4
106 à 126	117	57,7	9	72,5	19	41,1	12	67,4	54	50,2	10	59,0	4	47,0	0	87,5	9	49,6
127 à 147	127	61,9	13	74,9	22	46,9	9	70,1	59	57,8	14	61,0	3	49,6	2	90,3	5	53,6
148 à 168	93	65,0	9	76,6	16	51,2	11	73,4	45	63,6	6	61,9	2	51,3	0	90,3	4	56,8
168 et plus	1057	100,0	126	100,0	183	100,0	88	100,0	281	100,0	262	100,0	56	100,0	7	100,0	54	100,0

Figure 23

Pourcentage des dossiers classés dans les trois, six et neuf mois suivant la date de demande

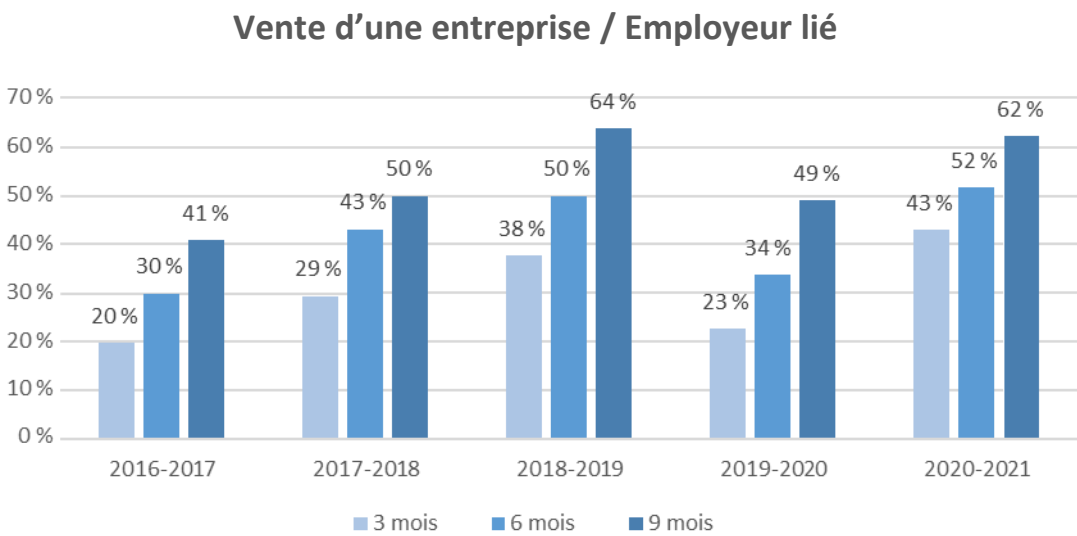


Figure 24

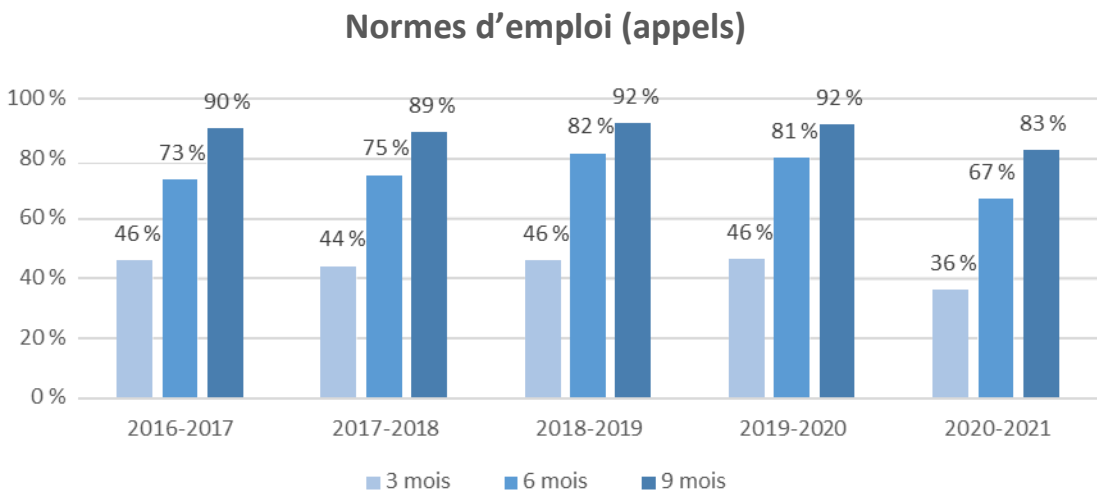


Figure 25

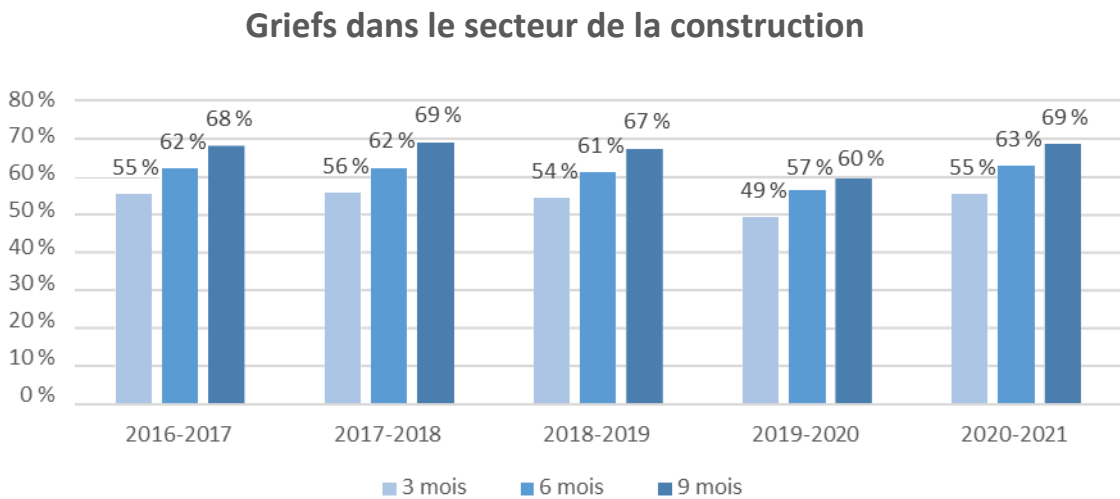


Figure 26

Représailles liées à la LSST

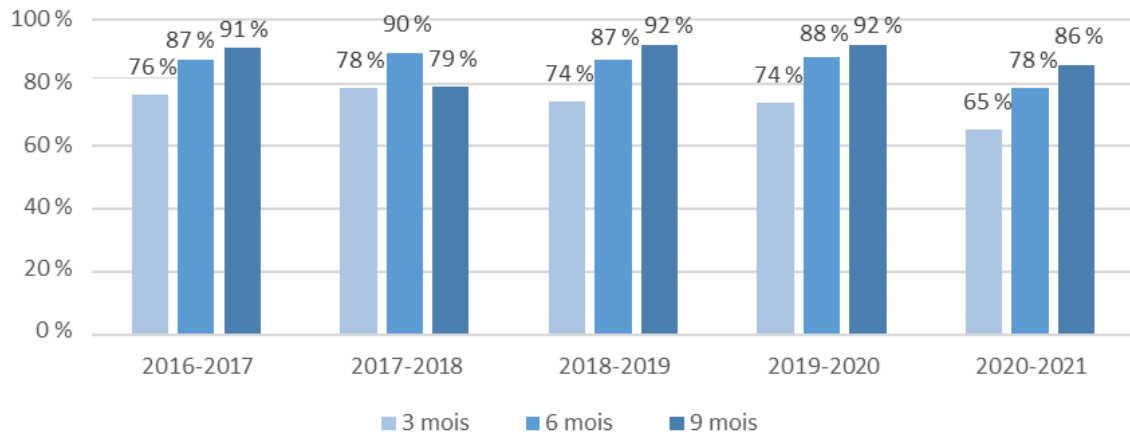


Figure 27

Accréditations/Révocations (Industrie)

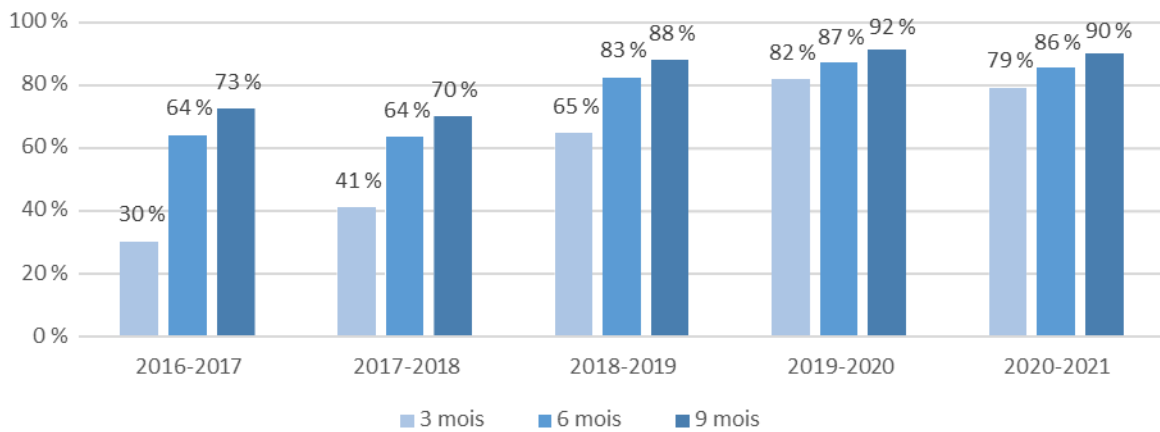


Figure 28

Accréditations fondées sur les cartes d'adhésion

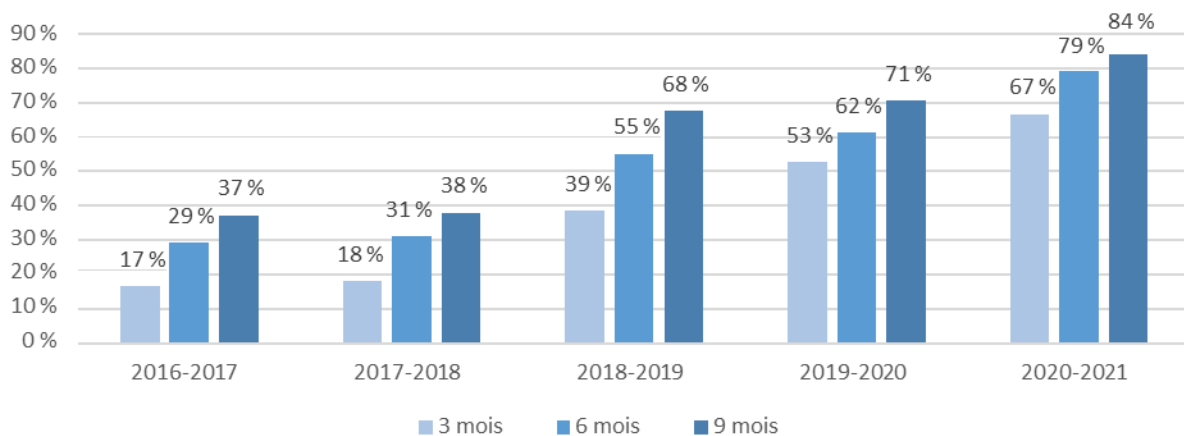


Figure 29

* Calculé en fonction des 249 requêtes reçues

Accréditations/révocations (Construction)

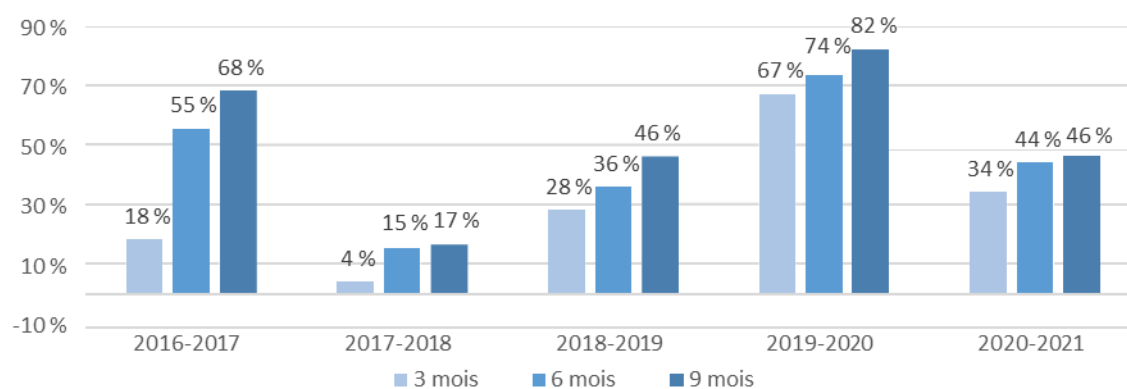


Figure 30

* Comme les requêtes en accréditation dans le secteur de la construction s'effectuent principalement par l'obtention d'une carte d'adhésion, il y a beaucoup moins de requêtes en accréditation fondées sur le scrutin. Ces requêtes sont souvent accompagnées d'une plainte pour pratique déloyale de travail qui doit être réglée avant que ces dossiers puissent être fermés.

Principales décisions

Tous les deux mois, la Commission publie ses décisions importantes dans sa série de rapports intitulée « Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario ». De plus, elle envoie un courriel aux abonnés du bulletin mensuel *En relief*, qui est également affiché sur son site Web tous les mois, et qui résume les décisions importantes prises au cours du ou des mois précédents. Toutes les décisions rendues par la Commission sont disponibles sur CanLII.

Voici un résumé de certaines des affaires les plus importantes de la Commission en 2020-2021. Le texte intégral de ces décisions est disponible sur CanLii.

Accréditation – Pratique et procédure – Audience par vidéoconférence – Les observations finales devaient être présentées lors d'une audience en avril 2020. Du fait de la pandémie, l'audience en personne a été annulée. Le syndicat a demandé que l'audience soit tenue par vidéoconférence, mais l'employeur s'y est opposé. La Commission a accueilli la demande de conclure l'affaire par vidéoconférence et a donné diverses directives afin de faciliter l'utilisation des documents pendant l'audience. La Commission a fait remarquer qu'elle avait recours à la technologie vidéo depuis plus de dix ans et que celle-ci ne limitait pas la capacité des parties à présenter des arguments complets.

BLYTHWOOD HOMES INC; RE : CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; n° de dossier de la CRTO : 3257-17-R; 2020 CanLII 30888; date : 22 avril 2020

Accréditation – Preuve d'adhésion électronique – Le syndicat a soumis une preuve d'adhésion électronique à l'appui d'une requête en accréditation. La Commission a consulté la décision rendue dans l'affaire *Toronto and York Region Labour Council*, 2019 CanLII 123094, et a conclu qu'il était loisible à la Commission d'accepter une preuve d'adhésion électronique. La Commission a examiné l'authenticité de la preuve d'adhésion électronique soumise, y compris la description par étape de la manière dont le syndicat a recueilli la preuve d'adhésion et la piste de vérification des échanges électroniques relativement aux cartes soumises. La Commission a accepté la preuve d'adhésion électronique lorsque les étapes pertinentes du processus de collecte de la preuve d'adhésion reflétaient ou reflétaient suffisamment celles approuvées dans l'affaire *Toronto and York Region Labour Council*.

ACTION CANADA FOR SEXUAL HEALTH AND RIGHTS; RE : CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; n° de dossier de la CRTO : 0146-20 - R; 2020 CanLII 32668; date : 1^{er} mai 2020

Pratique déloyale de travail – Pratique et procédure – Audience par vidéoconférence – L'audience avait débuté et des preuves avaient été produites par deux parties. Les audiences subséquentes ont été reportées en raison de la pandémie. Le requérant a appuyé la poursuite de l'instance par vidéoconférence, mais les parties intimées s'y sont opposées. La Commission a ordonné que l'instance se poursuive par vidéoconférence. Par le passé, la Commission a toujours hésité à utiliser la technologie vidéo lorsqu'elle devait procéder à des déterminations importantes de la crédibilité. Cependant, aucun des facteurs généralement pris en compte par la Commission pour évaluer la crédibilité n'est inaccessible lors d'une vidéoconférence. Compte tenu des ressources technologiques disponibles, la Commission ne devrait pas être empêchée d'entendre des éléments de preuve par vidéoconférence. Bien que l'instance comportait de nombreux documents, la Commission a estimé qu'il était possible de trouver une solution efficace à tout problème lié aux documents. Bien qu'un témoin puisse ne pas être à l'aise avec la technologie de vidéoconférence, la plupart des témoins ne sont pas des témoins professionnels et peuvent être nerveux ou mal à l'aise. La technologie utilisée est intuitive et relativement facile à utiliser, et des mesures peuvent être prises pour régler les problèmes techniques lorsqu'un témoin éprouve des difficultés. Dans un monde parfait, une audience commencerait et se terminerait selon la même formule, mais la Commission a dû faire avancer les procédures et ce faisant, il n'y a eu aucune injustice ni aucune inégalité des chances.

INNOVATIVE CIVIL CONSTRUCTORS INC.; EIFFAGE INNOVATIVE CANADA INC. AND/OR EIFFAGE INFRASTRUCTURES CANADA INC., HIRED RESOURCES, AND THE BUILDING UNION OF CANADA; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; n° de dossier de la CRTO : 2788-17-U; 2020 CanLII 42431; date : 22 juin 2020

Accréditation – Appui des membres – article 8.1 – Dans une requête en accréditation portant sur des chauffeurs de l'entreprise Uber, la Commission a d'abord évalué l'avis des parties intimées par rapport aux dispositions de l'article 8.1 de la Loi, c'est-à-dire l'avis d'opinion des parties intimées selon lequel le syndicat n'avait pas l'appui requis des membres (40 %) pour tenir un scrutin de représentation. Les parties ont convenu que les chauffeurs Uber étaient des entrepreneurs dépendants uniquement aux fins de vérification de la conformité aux dispositions de l'article 8.1. Après avoir examiné la jurisprudence, la Commission a conclu que seules les personnes figurant sur une autre liste d'employés qui avaient effectué au moins un transport dans le cadre des services Uber Black/Uber Black SUV, ou avaient accepté une telle demande qui a été annulée par le client, dans les soixante jours précédant la date de la demande, avaient un lien suffisant avec l'unité de négociation principale du syndicat et comptaient aux fins de l'évaluation de l'article 8.1. L'affaire se poursuit.

UBER CANADA INC.; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION (UFCW CANADA); RE: RASIER OPERATIONS B.V.; RE: UBER B.V. D.B.A. UBER BLACK; RE: UBER BLACK SUV; n° de dossier de la CRTO : 2845-19-R; 2020 CanLII 54980; date : 31 juillet 2020

Accréditation – Employeurs extérieurs au secteur de la construction – Unités de négociation par métier – Requêtes en accréditation déposées en vertu des dispositions générales de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, à la suite des modifications apportées à la Loi par l'adoption du projet de loi 66 et, en particulier, aux dispositions de la Loi relatives aux employeurs extérieurs au secteur de la construction. Le paragraphe 127 (1) de la Loi stipule maintenant que certaines entités, y compris l'université qui est l'employeur, sont réputées être des employeurs extérieurs au secteur de la construction. Les requêtes en accréditation n'ont pas été présentées pendant la « période d'ouverture » des conventions existantes de la United Association ou de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (FIOE) avec l'Université. Toutefois, les requêtes ont été présentées en vertu des dispositions générales et non des dispositions relatives à la construction de la Loi et, par conséquent, elles étaient opportunes et non prescrites en vertu de l'alinéa 127 (2)2. Les syndicats ont fait valoir qu'ils avaient droit à une unité de négociation en vertu du paragraphe 9 (3) de la Loi. La Commission a conclu que les syndicats n'avaient pas satisfait au deuxième élément du paragraphe 9 (3) de la Loi. L'affaire a été renvoyée aux parties afin qu'elles puissent présenter toutes les observations souhaitées au sujet de l'unité de négociation appropriée en vertu du paragraphe 9 (1). L'instance se poursuit.

UNIVERSITY OF TORONTO; RE : THE GOVERNING COUNCIL OF THE UNIVERSITY OF TORONTO; RE : INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 353; RE : UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMAN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPE FITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 46; RE : THE ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO; n°s de dossier de la CRTO : 1450-19-R, 1525-19-R; 2020 CanLII 50716; date : 16 juillet 2020

Pratique déloyale de travail – Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires – Une plainte de pratique déloyale de travail a été déposée. Celle-ci comporte des allégations de violation du gel prévu par la loi et de l'obligation de négocier de bonne foi. Les parties intimées ont présenté une motion visant à faire rejeter la requête sous les motifs qu'elle est sans objet et qu'elle n'a aucune incidence sur les relations de travail après que les parties aient réussi à conclure un accord sur des conditions négociées centralement, y compris sur la question controversée de la taille des classes. La Commission a accueilli la requête, a mis fin à l'instance et a rejeté la requête. La Commission n'a vu aucune raison de prendre en compte les différences doctrinales entre la jurisprudence générale de la Commission concernant son pouvoir discrétionnaire à l'égard des plaintes de pratique déloyale de travail et les concepts d'absence d'objectif lié aux relations de travail et d'intérêt pratique. La demande a été rejetée.

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO; RE: ONTARIO ENGLISH CATHOLIC TEACHERS' ASSOCIATION; RE: ONTARIO CATHOLIC SCHOOL TRUSTEES' ASSOCIATION; RE: ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO; n° de dossier de la CRTO : 1747-19-U; date : 31 juillet 2020

Loi sur la santé et la sécurité au travail – Appel de l'ordre d'un inspecteur – L'appel vise une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* exigeant que l'employeur prenne « toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur ». Les employés travaillaient sur une chaîne de production, épaule contre épaule, et n'étaient pas en mesure de maintenir une distance physique de deux mètres entre eux, ce qui entraînait un risque d'exposition à la COVID-19. Les employés portaient un écran facial, mais pas de masque. L'employeur a affirmé que les employés qui portaient un masque se touchaient invariablement le visage, ce qui augmentait les risques. La Commission a conclu que, bien qu'il serait préférable d'avoir des preuves plus fiables et concluantes, l'exigence de porter un masque était une précaution raisonnable dans les circonstances, et il était nécessaire à l'époque, d'imposer des mesures de contrôle à la source dont l'efficacité n'était pas encore prouvée de façon concluante. La requête est rejetée.

INOVATA FOODS CORP.; RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; RE: MINISTRY OF LABOUR, TRAINING & SKILLS DEVELOPMENT; n° de dossier de la CRTO : 0385-20-HS; 2020 CanLII 49519; date : 14 juillet 2020

Requête en accréditation – Industrie de la construction – Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux – Au cours de la présentation des observations sur les litiges liés à l'état de la demande, l'employeur a demandé une copie du formulaire A-74, Déclaration attestant la preuve d'adhésion dans l'industrie de la construction, que le syndicat avait déposé à l'appui de sa requête – Demande présentée en vertu de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux*. La Commission a pour pratique ayant cours depuis longtemps de ne pas fournir aux employeurs le formulaire A-74 à cette étape de l'instance. Le paragraphe 2 (1) de la Loi exige qu'un tribunal mette à la disposition du public « les documents décisionnels en sa possession qui se rapportent aux instances » introduites « à partir du jour de l'entrée en vigueur » de la Loi. La Commission a conclu, du moins à l'étape de l'instance portant sur le litige, que le formulaire A-74 n'était pas un document décisionnel » au sens de la Loi. La demande est rejetée. La requête suit son cours.

CALIBER STRUCTURES LIMITED; RE : LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; n° de dossier de la CRTO : 2642-19-R; 2020 CanLII 64799; date : 31 août 2020

Loi sur la santé et la sécurité au travail – Représailles – Travailleur migrant – Le requérant, un travailleur migrant du Mexique, a allégué avoir été congédié par l'employeur après avoir fait part de ses préoccupations au sujet des conditions de travail et de vie liées à la COVID-19. La Commission a conclu que le requérant s'était exprimé lors d'une réunion sur les conditions de travail et les conditions de vie et, de façon générale, sur ses préoccupations au sujet de la COVID-19. Il n'y a pas de mots magiques pour bénéficier des protections de la Loi, et un travailleur n'est pas tenu de citer la Loi ou des articles en particulier. Le requérant souhaitait faire appliquer la Loi en faisant part de ses préoccupations. Il incombe à l'employeur de prouver qu'il n'a pas agi de manière à enfreindre la Loi. Puisque l'employeur ne s'est pas acquitté de ce fardeau, la Commission a conclu que le requérant a été congédié pour avoir exercé ses droits en vertu de la Loi. La requête a été accueillie et des dommages-intérêts ont été accordés pour perte de salaire, perte de gains futurs, attente raisonnable de pouvoir continuer à travailler et douleurs et souffrances.

SCOTLYNN SWEETPAC GROWERS INC; RE : LUIS GABRIEL FLORES FLORES; n° de dossier de la CRTO : 0987-20-UR; 2020 CanLII 88341; date : 9 novembre 2020

Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) – Appel du refus d'un inspecteur de donner un ordre – Principe de précaution – Un inspecteur de la LSST a refusé d'ordonner à l'employeur, un foyer de soins de longue durée, d'installer une barrière en plexiglas au poste de soins infirmiers du foyer. Le syndicat a fait valoir que, compte tenu de la pandémie de

COVID-19, l'installation d'une telle barrière était raisonnable. L'employeur a fait valoir, entre autres, que rien ne prouvait qu'une barrière bloquerait complètement le virus ou assurerait une protection importante. La Commission a vérifié si l'alinéa 25 (2) *h*) de la Loi, qui exige qu'un employeur prenne « toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur », s'appliquait. La Commission a donc appliqué le principe de précaution selon lequel, lorsque la santé et la sécurité sont menacées, même s'il est impossible d'établir avec une certitude scientifique qu'il existe une relation de cause à effet entre l'activité et le préjudice, les précautions qui semblent raisonnables devraient être prises. La Commission a conclu que l'installation d'une barrière en plexiglas ou d'une barrière similaire sur le comptoir du poste de soins infirmiers était une mesure raisonnable pour la protection des employés. L'installation a été ordonnée. La requête a été accueillie.

MAPLEWOOD NURSING HOME; RE : UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA, LOCAL 175; RE : A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; n° de dossier de la CRTO : 0746-20-HS; 2020 CanLII 104942; date : 22 décembre 2020 I

Demandes d'accès à des documents dans les dossiers décisionnels de la Commission

Depuis l'arrêt de la Cour supérieure dans l'affaire *Toronto Star v. AG Ontario*, 2018 ONSC 2586 (CanLII) et la promulgation postérieure de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux (LDDT)*, la Commission a reçu davantage de demandes d'accès à des documents inclus à ses dossiers décisionnels. En prévision de telles demandes, la Commission a modifié sa politique d'accès aux documents et aux pièces justificatives ainsi que ses Règles de procédure, conformément à la *LDDT*.

Au cours de l'exercice 2020-2021, la Commission a reçu et traité 53 demandes d'accès à des documents portant sur 108 dossiers de la Commission. De nombreuses demandes visaient à accéder à plusieurs dossiers de la Commission. Parmi les demandeurs, on comptait des parties à une instance, des médias, d'autres d'organismes, des juristes n'intervenant pas dans le dossier en question et des membres du public. Les documents demandés comprenaient des éléments de dossiers d'instances en cours d'audition par les vice-présidents, des dossiers d'instances suspendues et des dossiers plus anciens fermés. Ces dossiers, souvent complexes, pouvaient compter des centaines de pages, voire plusieurs boîtes de documents, et devaient être passés en revue soit par les avocats de la Commission, les vice-présidents ou le président. La plupart du temps, les parties étaient informées d'une demande d'accès et invitées à faire des observations, lesquelles étaient elles aussi passées en revue. Les demandes étaient traitées conformément à la Politique de la Commission, à la *LDDT* et aux Règles de procédure de la Commission, selon le cas. La Commission a rendu plusieurs décisions qui définissaient plus précisément la portée des dossiers décisionnels et qui traitaient des demandes de confidentialité.

La tâche consistant à examiner les dossiers dans leur intégralité et chaque document en détail s'avère plus chronophage que prévu et nécessite la mobilisation de ressources importantes de la Commission, en particulier du fait que les demandes sont plus nombreuses et peuvent concerner des dossiers fermés bien longtemps avant l'adoption de la *LDDT*. Cela crée des pressions nouvelles et continues sur les ressources de la Commission, qui n'ont pas augmenté en réponse à la promulgation de la *LDDT*.

Instances judiciaires

Le 1^{er} avril 2020, 34 dossiers de la Commission étaient en instance devant les tribunaux.

Au cours de l'exercice 2020-2021, dix nouvelles requêtes en examen judiciaire de décisions de la Commission ont été déposées auprès de la Cour divisionnaire.

La Cour divisionnaire a statué sur sept requêtes en examen judiciaire. Cinq ont été rejetées sur le fond, et deux ont été admises. Remarque : Les deux requêtes en examen judiciaire qui ont été admises visaient à réviser une décision de la Commission et ont été regroupées en une seule audience d'examen judiciaire. Une requête en autorisation d'en appeler de cette décision d'examen judiciaire a été déposée après la période couverte par le présent rapport; ce dossier d'examen judiciaire est en attente devant la Cour d'appel.

Le 31 mars 2021, 32 requêtes en examen judiciaire demeuraient en instance devant la Cour divisionnaire.

Une requête en autorisation d'en appeler à la Cour d'appel a été déposée au cours de l'exercice et a été accordée. Un appel a été déposé auprès de la Cour d'appel et demeure en instance.

Remarque : Au début de la pandémie, la Cour divisionnaire a annulé les audiences qui étaient prévues au calendrier et a mis en place une procédure par laquelle les parties pouvaient demander que leur cause soit entendue. Par conséquent, un nombre plus faible d'audiences d'examen judiciaire liées à des décisions de la Commission ont été entendues par la Cour divisionnaire au cours de l'exercice.

Type de dossiers	Nbre de dossiers			Dossiers fermés				En suspens au 31 mars 2021
	Total	En suspens au 1 ^{er} avril 2020	Reçus	Total	Admis	Rejetés	Abandonnés	
Total	46	34	12	9	3	6	0	37
Cour divisionnaire (sur le fond)	39	29	10	7	2	5	0	32
Cour divisionnaire (suspension)	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour d'appel de l'Ontario (autorisation d'interjeter appel)	5	4	1	1	1	0	0	4
Cour d'appel de l'Ontario (sur le fond)	1	0	1	0	0	0	0	1
Cour suprême du Canada (autorisation d'interjeter appel)	1	1	0	1	0	1	0	0
Cour suprême du Canada (sur le fond)	0	0	0	0	0	0	0	0

Figure 31

Principales activités avec des groupes d'intervenants

Comité consultatif : La Commission des relations de travail de l'Ontario a mis sur pied un comité dont le mandat est de servir de groupe consultatif à la Commission. Ce comité consultatif, composé d'avocats représentant les travailleurs et les employeurs, du directeur des services juridiques (ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences), de représentants de la Section du droit du travail et de l'emploi de l'Association du Barreau de l'Ontario ainsi que du président, du président suppléant, de la directrice et greffière et d'avocats de la Commission, est chargé d'agir comme ressource pour la Commission en offrant des conseils et des commentaires. Le Comité se réunit au moins trois fois par année, et plus souvent au besoin. La composition du comité et les procès-verbaux des réunions sont affichés sur le site Web de la Commission. Pendant la pandémie, le comité a continué de se réunir par vidéoconférence.

Programmes de stages : Les programmes de partenariats externes visant la collaboration avec des cabinets d'avocats spécialisés en droit du travail et des établissements d'enseignement postsecondaire clients se poursuivent. Ces programmes offrent à des stagiaires en droit et à de récents diplômés (ou à des étudiants inscrits) de programmes des domaines des relations industrielles et des études syndicales la possibilité de mettre en pratique leurs connaissances théoriques en bénéficiant d'une expérience d'apprentissage concrète en milieu professionnel à la Commission.

Sensibilisation : Sensibilisation régulière de la communauté par le président, le président suppléant, la directrice et greffière et la greffière adjointe lors des consultations tenues avec les groupes de clients et d'intervenants ainsi que des assemblées publiques et des réunions communautaires lorsque cela est souhaitable.

Ces personnes sont régulièrement invitées à prendre la parole lors de conférences, de conventions et de séminaires réunissant des professionnels et des intervenants, de programme de formation continue et de réunions. Les événements à venir peuvent comprendre les suivants :

- Représentation aux conférences des commissions du travail
- Conférence des présidents et des administrateurs principaux des commissions des relations du travail
- Association of Labor Relations Agencies (ALRA)
- Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC)
- Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ)
- Society of Ontario Adjudicators and Regulators
- Association du Barreau de l'Ontario
- Institut canadien d'administration de la justice
- Barreau de l'Ontario

La Commission offre des services dans les deux langues officielles, y compris la publication de formulaires, de bulletins d'information, de messages sur le site Web, etc., et s'efforce d'assurer l'accessibilité de ses sites Web et du déroulement des audiences. La capacité de nos clients et des intervenants à communiquer avec la Commission de manière accessible, en français ou en anglais, depuis la réception jusqu'à la décision, demeure une priorité.

Situation financière

Le budget de fonctionnement annuel de la Commission est établi dans le cadre du budget des dépenses et du processus d'affectations du Ministère, et la Commission doit présenter régulièrement un rapport sur ses dépenses et ses engagements prévus.

Le sous-ministre a délégué au président de la Commission, au directeur et aux gestionnaires des pouvoirs pour des opérations administratives et financières précises.

La CRTO est soumise à un examen de vérification et à des restrictions en matière de dépenses, et ses gestionnaires sont responsables du respect des pratiques établies en matière de gestion et de l'utilisation des deniers publics aux fins autorisées.

Les dépenses salariales ont été légèrement supérieures à celles de l'exercice financier précédent en raison de taux d'inoccupation plus faibles. Au cours des trois années précédentes, la Commission a connu des taux d'inoccupation plus élevés à la suite de départs à la retraite et du report des mesures de recrutement et de départ. Compte tenu de la pandémie, des économies importantes ont pu être réalisées en ce qui concerne les dépenses liées au transport. Puisque les déplacements et la participation à des conférences ont été reportés, la Commission a également été en mesure de réaliser des économies importantes à cet égard. Durant tout l'exercice financier, les dépenses au titre des services ont excédé les prévisions, en raison principalement de l'augmentation des coûts de TI occasionnés par les activités de la Commission à ce chapitre, notamment l'équipement supplémentaire et le vote électronique. Le montant annuel total de la rémunération de toutes les personnes nommées à la Commission par décret s'est élevé à 3 430 886 \$.

Tous les chiffres sont en milliers de dollars (000 \$)

Catégories de dépenses	Prévisions	Approbations du Conseil en cours d'exercice	Budget de fin d'exercice	Chiffres réels de fin d'exercice	Écart	Écart en %
Traitements et salaires	8 159,9	200,0	8 359,9	8 395,9	(36,0)	-0,4 %
Avantages sociaux	1002,1		1 002,1	1 118,8	(116,7)	-11,6 %
Autres charges directes de fonctionnement (ACDF)						
Transports et communications	419,5		419,5	101,3	318,2	75,9 %
Services (location comprise)	2 510,2		2 510,2	2 600,7	(90,5)	-3,6 %
Fournitures et matériel	82,2		82,2	65,4	16,8	20,4 %
Total partiel – ACDF	3 011,9	–	3 011,9	2 767,4	244,5	8,1 %
Total	12 173,9	200,0	12 373,9	12 282,2	91,7	0,7 %

Tableau 32

Revenus non fiscaux	Revenus
Grief dans le secteur de la construction	511,5 \$
Publications	–
Abonnements	1,6 \$
Total	513,1 \$

Tableau 33

Annexe A

Nominations par décret

Les arbitres de la Commission (les personnes occupant les postes de président, président suppléant, vice-présidents et membres de la Commission) sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par voie de décret, pour un mandat fixe. Le tableau ci-dessous présente les personnes ainsi nommées qui étaient en fonction en 2020 et 2021, la date de leur nomination, la date d'expiration de leur mandat et leur rémunération : *

Nom	Première nomination	Fin du mandat	Salaire annuel
Président			
Fishbein, Bernard	28 février 2011	27 février 2022	224 349,00 \$
Président suppléant			
Wilson, Matthew	29 août 2012	15 mars 2021	156 077,00 \$
V.-p. à temps plein			
Beatty, Adam	30 juin 2016	31 décembre 2021	146 311,00 \$
Debané, Geneviève	30 juin 2016	31 décembre 2021	156 077,00 \$
Doyle, Maureen	7 février 2021	6 février 2023	156 077,00 \$
Keating, Neil	21 janvier 2021	22 janvier 2023	136 545,00 \$
Kelly, Patrick M.	17 mai 1999	17 mai 2021	156 077,00 \$
Lewis, John D.	11 mars 2009	10 mars 2024	156 077,00 \$
McCrory, Michael	29 août 2019	28 août 2021	136 545,00 \$
McFadden, Michael	5 novembre 2014	4 novembre 2024	156 077,00 \$
McGilvery, Roslyn	9 septembre 2013	30 octobre 2023	156 077,00 \$
Mitchell, C. Michael	22 juillet 2015	27 février 2023	156 077,00 \$
Ross, David	15 novembre 2017	14 novembre 2022	146 311,00 \$
Ross, Peigi	29 août 2019	28 août 2021	136 545,00 \$
Rowan, Caroline	6 mai 1999	6 mai 2023	156 077,00 \$
Seveny, Yvon	25 mai 2015	26 mai 2025	156 077,00 \$
Shouldice, Ronald K. (Lee)	30 mai 2007	29 mai 2022	156 077,00 \$
Slaughter, Jack J.	3 février 2003	2 février 2026	156 077,00 \$
Turtle, Paula **	22 juillet, 2015	21 juillet, 2021	77 789,00 \$
Waddingham, Kelly A.	7 avril, 2004	31 décembre 2022	156 077,00 \$

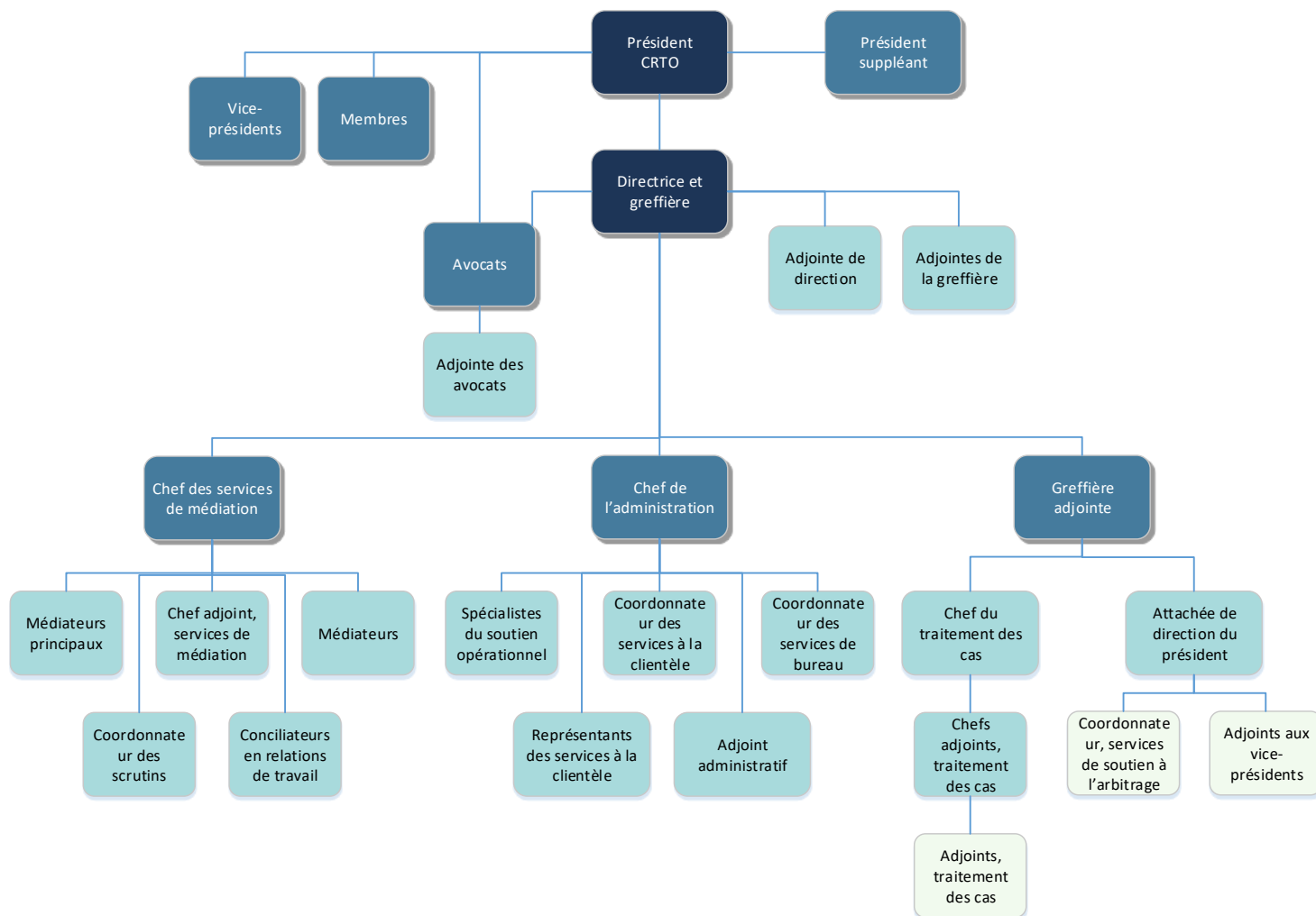
Nom	Première nomination	Fin du mandat	Salaire annuel
V.-p. à temps partiel			
Beresford, Harvey	5 octobre 2016	30 octobre 2021	11 130,50 \$
Cavé, Johanne	7 mars 2019	6 mars 2024	26 841,25 \$
Clarke, Graham	2 novembre 2016	1 novembre 2021	0,00 \$
Green, Maurice	16 mai 2012	8 juillet 2022	85 350,27 \$
Hancock, Michael	20 juin 2018	19 juin 2021	17 951,63 \$
Kitchen, Robert W.	30 mai 2012	8 juillet 2022	85 054,82 \$
Kuttner, Thomas	11 septembre 2013	30 octobre 2023	35 066,00 \$
Marvy, Len	16 mai 2019	15 mai 2024	36 921,77 \$
McLean, Brian C.	8 juillet 1998	7 juillet 2022	3 940,00 \$
Nyman, Jesse	1 février 2016	20 décembre 2020	0,00 \$
Rogers, Derek	28 août 2013	30 octobre 2023	49 077,66 \$
Salisbury, Robert	16 mai 2019	15 mai 2021	17 730,00 \$
Membres (employeur)			
Bolton, Lori	11 mars 2015	10 mars 2025	0,00 \$
Chudak, Edward	1 avril 2015	22 juin 2020	2 462,50 \$
Cook, William S.	18 mars 2015	17 mars 2025	9 341,77 \$
LeChien, Robert	15 avril 2015	14 avril 2020	3 225,88 \$
St. Louis, David	18 février 2015	17 février 2025	3 152,00 \$
Taylor, Margaret	29 novembre 2017	28 novembre 2022	0,00 \$
Zachar, Wayne	22 juin 2016	31 décembre 2021	0,00 \$
Membres (employés)			
Dowding, John	22 juin 2016	31 décembre 2021	1 182,00 \$
Gairey, Jawara	19 octobre 2016	30 octobre 2021	788,00 \$
MacDonald, Brian	22 juin, 2016	30 décembre, 2021	0,00 \$
Nicholls, William	6 mai 2015	5 mai 2025	2 364,00 \$
Nielsen, Heino	30 juin 2016	31 décembre 2021	0,00 \$
Phillips, Carol	14 janvier 2009	13 janvier 2022	7 092,00 \$

*La rémunération annuelle des personnes nommées à la Commission à temps plein est établie en vertu d'une Directive publiée par le Conseil de gestion du gouvernement. Le salaire annuel maximum varie selon qu'il s'agisse de leur premier, deuxième ou troisième mandat. La rémunération réelle versée à une personne nommée peut être inférieure au maximum fixé par la directive du Conseil de gestion du gouvernement en raison de circonstances individuelles, par exemple une modification en cours d'exercice de la durée d'un mandat, la prise d'un congé de maladie ou d'un congé sans solde ou encore du temps consacré aux activités d'un autre tribunal par une personne faisant l'objet d'une nomination conjointe. La rémunération des personnes nommées à la Commission à temps partiel est basée sur le taux journalier établi par le Conseil de gestion du gouvernement. Ainsi, les rémunérations annuelles présentées dans le tableau ci-dessus varieront selon le travail confié aux personnes nommées à temps partiel.

** Le mandat de la vice-présidente a pris fin le 21 juillet 2020. En vertu du paragraphe 110(7) de la *Loi sur les relations de travail*, le président a autorisé la vice-présidente à terminer les tâches qui lui avaient été confiées.

Annexe B

Organigramme



Énoncé des responsabilités

Le Rapport annuel de la CRTO pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 2021 a été préparé sous ma direction en vue de sa présentation au ministre du Travail, conformément à la Directive concernant les organismes et les nominations du Conseil de gestion du gouvernement.

Les comptes publics de l'Ontario sont des états financiers annuels préparés selon les exigences de l'article 13 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*. Ils comprennent le rapport financier du gouvernement de l'Ontario, de même que les rapports financiers de chaque ministère. Selon le Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière du ministère du Travail, des pouvoirs financiers sont délégués à l'organisme. Chaque année, la Commission atteste que toutes les transactions sont reflétées intégralement et avec exactitude dans les comptes publics en signant une attestation de garantie.

La Commission étant un organisme du ministère du Travail, son rapport annuel doit contenir les renseignements minimaux énoncés dans la Directive concernant les organismes et les nominations, notamment :

- Des états financiers qui ont été vérifiés ou assujettis au niveau approprié de vérification externe;
- Une analyse du rendement opérationnel;
- Une analyse du rendement financier;
- Le nom des personnes nommées et la durée de leur mandat;
- Les mesures de rendement, les objectifs atteints ou non et les mesures à prendre.

Ce rapport porte sur l'exercice qui s'est écoulé du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Numéro local : 416 326-7500

Sans frais : 1 877 339-3335

Malentendants (ATS) : 416 212-7036

Télécopieur : 416 326-7531

Heures d'ouverture : de 8 h 30 à 17 h

Site Web : <http://www.olrb.gov.on.ca>

505, avenue University, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2P1

Copyright © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2021